

## SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSIO — 32<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du samedi 12 avril.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Suite de la discussion : 1<sup>o</sup> du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats ; 2<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à réorganiser le recrutement et l'avancement des magistrats ; 3<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Debierre, relative à la réforme de la magistrature :  
Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.  
Discussion générale : MM. Guillaume Poulle, rapporteur ; Louis Martin, Jénouvrier, Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice ; Debierre, Dominique Delahaye et Maurice Colin.  
Renvoi de la discussion des articles à la prochaine séance.
3. — Dépôt, par M. Goy, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits au ministère de l'agriculture et du ravitaillement pour la 1<sup>re</sup> section de son ministère. — N<sup>o</sup> 178.
4. — Règlement de l'ordre du jour.  
Fixation de la prochaine séance au lundi 14 avril.

## PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lemarié, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LA MAGISTRATURE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1<sup>o</sup> du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats ; 2<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à réorganiser le recrutement et l'avancement des magistrats ; 3<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Debierre, relative à la réforme de la magistrature.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Eugène Leroux, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur des affaires criminelles et des grâces ;

SÉNAT — IN EXTENSIO

« M. Bricout, directeur des affaires civiles et du sceau ;

« M. Demangeat, directeur du personnel et de la comptabilité,

« Sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 10 avril 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Legarde des sceaux, ministre de la justice,  
« LOUIS NAIL. »

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. Guillaume Poulle, rapporteur. Messieurs, le Sénat est saisi d'un projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats.

C'est dire toute l'importance de ce projet et, en même temps, avec quelle prudence il est nécessaire d'aborder une semblable réforme. Depuis un très grand nombre d'années, les projets concernant la réforme de l'organisation judiciaire ont été à l'ordre du jour des préoccupations de tous ceux qui s'intéressent à nos magistrats et à notre organisation judiciaire.

MM. Dufaure, Waldeck-Rousseau, Brisson, Trarieux et Gambetta, pour ne citer que les morts, se sont tous penchés sur ce problème : aucun des projets présentés au Parlement depuis cinquante ou soixante ans n'a pu aboutir, soit que les questions aient été mal posées soit qu'elles fussent trop complexes. Et, pour trouver quelque chose qui ressemble à une réforme, il faut s'arrêter à une loi d'ordre général, comme la loi du 30 août 1883, ou à des lois relatives à des réformes purement partielles : lois sur les justices de paix de 1905 et de 1915 sur la mise en disponibilité des magistrats pour raison de santé, lois votées pendant la guerre pour faciliter le cours de la justice.

Il a fallu que vint le projet dont vous êtes actuellement saisis pour que l'on puisse aboutir, je ne dis pas définitivement, puisqu'il faut encore l'intervention du Sénat, mais pour que nous nous trouvions tout au moins en présence d'un projet voté par l'une des deux Assemblées.

Il me sera permis de dire que, si ce projet a abouti, c'est précisément parce qu'il correspond à une nécessité que je vais souligner devant vous et parce qu'en même temps il contient un certain nombre d'idées justes déjà dégagées par la Chambre des députés.

M. Charles Riou. Un certain nombre seulement.

M. le rapporteur. Je dis un certain nombre. Je ne veux point exagérer.

M. Charles Riou. Vous avez raison.

M. le rapporteur. J'ai même dit dans mon rapport qu'il ne s'agissait point là d'une grande réforme, bien que je pense que ce projet doit être considéré comme un projet de transition, devant amorcer d'autres réformes.

M. Charles Riou. Vous avez mille fois raison.

M. le rapporteur. Mais j'ai ajouté que la réforme proposée correspond à des nécessités certaines ; j'ajouterai même, pour bien traduire ma pensée, à des nécessités inéluctables.

En effet, si l'on jette un coup d'œil sur la situation de notre magistrature, on constatera les faits suivants : d'abord l'existence de traitements de misère alloués à certains de nos magistrats.

M. Larere. A tous.

M. le rapporteur. Pas à tous, mais aux plus intéressants, c'est-à-dire aux débutants, et également à ceux qui ne peuvent point accéder aux échelons les plus élevés de la hiérarchie judiciaire et qui sont obligés, par la force des circonstances, de s'arrêter en route. La situation à ce point de vue a été telle que l'on peut bien dire que notre magistrature ne se recrute plus.

En effet, si nous nous reportons aux annuaires de la magistrature, nous constaterons qu'un grand nombre de postes sont dépourvus de titulaires : sur un nombre de 781 juges suppléants qui devraient exister, on se trouve en présence d'un chiffre de 149 postes seulement qui sont pourvus.

On ne saurait s'étonner qu'une semblable situation existe. Pour devenir magistrat, il faut avoir fait des études juridiques complètes, obligeant les familles à dépenser 30,000, 40,000 ou 50,000 fr. ; et alors que sonne l'heure d'obtenir la consécration d'aussi longues et coûteuses études, quelles situations peuvent être obtenues : un poste de juge suppléant avec un traitement de 2,500 fr., un poste de substitut avec un traitement de 2,800 fr., un poste de juge avec un traitement de 3,000 fr.

Beaucoup de magistrats ne dépassent pas la présidence d'un tribunal de 3<sup>e</sup> classe ou la présidence d'un tribunal de 2<sup>e</sup> classe ; ils y parviennent vers quarante ou cinquante ans avec un traitement de 5,000 ou de 7,000 fr., encore leur faut-il, avant d'y parvenir, franchir tous les échelons de la hiérarchie judiciaire, changer de ville, s'imposer des frais coûteux de déménagement. J'ai entendu l'un d'entre eux me dire qu'au cours de sa carrière, à chaque déménagement qu'il avait dû faire, pour franchir les différents échelons de la hiérarchie et parvenir au poste de conseiller, il s'était trouvé chaque fois dans l'obligation de dépenser en frais de déménagement, pour plusieurs années, ce qui représentait l'augmentation de traitement obtenue.

Dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner que la crise de recrutement de la magistrature se soit ouverte et que ce recrutement soit devenu de plus en plus difficile.

Du reste, une parole plus autorisée que la mienne a précisé ce point de vue. Dans l'exposé des motifs de son projet de loi, M. le garde des sceaux Nail a écrit ces quelques lignes, qui précisent bien la situation avec ses inconvénients :

« Il est impossible de se dissimuler le mal. Si tout de suite une réforme profonde des statuts de la magistrature n'intervient pas, on ne trouvera plus ni suppléants, ni jeunes juges ou substituts. »

Quelque chose qui est encore peut-être plus éloquent que ces paroles, c'est le véritable cri de détresse, le cri de misère poussé par certains de nos magistrats. Je dis, messieurs, que, dans un grand pays comme la France, il y a quelque chose de douloureux à constater de semblables faits.

Dans un pays qui demande avec raison à ses magistrats d'avoir la science et la compétence professionnelle, toutes les qualités de moralité et de probité privées, la dignité extérieure, il est inadmissible qu'on ne leur donne pas en même temps les traitements nécessaires. (Très bien !)

M. Charles Riou. Et l'indépendance.

M. le rapporteur. L'indépendance morale, mon cher collègue, dépend souvent de l'indépendance matérielle.

M. Jénouvrier. Vous avez raison !

M. le rapporteur. Et si notre magistrature, qui est, au point de vue de la science et au point de vue de la dignité professionnelle, dans son ensemble, à l'abri de toutes critiques (*Très bien ! très bien !*), a manifesté souvent qu'elle n'était pas insensible à tout ce qui prépare et facilite l'avancement, c'était moins pour la satisfaction d'ambitions personnelles que pour obtenir, grâce à un avancement désiré et enfin acquis en même temps que l'indépendance matérielle, l'indépendance morale. (*Très bien !*)

Voilà un premier fait que l'on constate quand on jette les yeux sur la situation de notre magistrature. Mais il y a autre chose qui apparaît aussi : c'est que, dans certains postes où il y a très peu d'affaires à expédier, le nombre des magistrats dépasse les besoins et que ces magistrats sont inoccupés.

Et alors, quand il s'agit de résoudre la question si délicate de la réforme judiciaire, on est convaincu que le but à atteindre — nous examinerons dans un instant les moyens à employer — correspond bien à la formule que je trouve dans le projet de M. le garde des sceaux : « des magistrats moins nombreux, plus occupés et mieux payés », cette formule répondant bien à l'idéal qu'il faut poursuivre et qu'il faut tâcher d'atteindre.

M. Jénouvrier. Nous allons voir si vous l'avez atteint.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, nous le verrons ensemble. Nous y collaborerons, y mettant toute notre foi et toute notre bonne volonté.

Nous sommes ici pour discuter, pour dire les uns et les autres toute notre pensée. Nul n'est plus que moi, heureux à l'heure actuelle, que la discussion puisse s'engager complètement, que toutes les opinions puissent se produire, et qu'ici, contrairement à ce qui a pu avoir lieu dans une autre Assemblée, le projet ne soit pas voté sans discussion, sans retouche, sans amendement. La commission elle-même, à ce point de vue, a donné l'exemple, car, ainsi que vous le verrez tout à l'heure, elle a apporté au projet voté par la Chambre des députés d'importantes retouches qui lui paraissent nécessaires et conformes à l'intérêt même de la magistrature et de la justice.

M. Charles Riou. La réforme de la magistrature est impossible à l'heure actuelle.

M. Gabrielli. Pourquoi ?

M. Charles Riou. Je dirai pourquoi.

M. le rapporteur. Je crois qu'elle n'est point impossible à l'heure actuelle. En tout cas, ce qui est demandé au Sénat, c'est un minimum de réforme, et tout au moins d'améliorations indispensables. (*Très bien ! très bien !*) Et, à ce point de vue, je vous prierai, moi aussi, mon cher collègue, de nous aider à résoudre les questions qui se posent, en prenant comme base essentielle de discussion les suggestions que nous apporte le projet élaboré par la commission. Le projet forme un tout indivisible qui peut être amélioré dans son texte, mais qu'il serait imprudent de disjoindre dans l'une ou l'autre de ses parties. La conciliation entre les deux Assemblées sera à ce prix.

Je puis bien dire — parce qu'il faut parler franc quand on est devant une Assemblée comme celle-ci — que la première impression de la commission avait été précisément de tâcher de faire mieux, de n'aborder que la question des traitements, et de se vous soumettre que cette partie du projet, sauf à continuer à examiner le surplus

du texte venu de la Chambre. Mais le mieux est parfois l'ennemi du bien.

M. Charles Riou. Pas toujours !

M. le rapporteur. ... et nous nous sommes vite convaincus que, si nous limitions ainsi le texte à vous soumettre, nous n'aboutirions pas. Nous ne sommes pas seuls, ce n'est pas le Sénat qui à lui seul fait les lois. Nous n'aboutirons que si la conciliation est rendue possible par le vote d'un texte plus large entre la Chambre des députés et le Sénat.

M. Charles Riou. La Chambre des députés n'a pas discuté.

M. le rapporteur. Je crois, messieurs, qu'avec les améliorations apportées au projet et avec celles qu'il vous sera loisible d'introduire dans le projet au cours de la discussion, nous nous trouverons en présence d'un minimum d'améliorations et de réformes qui pourra d'abord donner satisfaction au Sénat et qui, ensuite, je l'espère du moins, pourra être admis par la Chambre des députés. Les modifications que nous vous proposons portent plus sur des détails que sur les parties essentielles du projet voté par la Chambre et que nous acceptons.

J'indiquais tout à l'heure le but qu'il fallait atteindre. J'arrive maintenant aux moyens à employer pour aboutir, c'est-à-dire à l'exposé de l'économie du projet de loi.

En ce qui concerne la diminution du nombre des magistrats, il ne faut pas seulement tenir compte de la nécessité qui s'impose de réaliser la suppression des magistrats inutiles ; il faut aussi, dans les circonstances actuelles, faire état de considérations d'ordre budgétaire et financier.

Il est bon, lorsqu'on augmente les traitements des fonctionnaires, de trouver, autant que cela est possible, dans la réforme elle-même, dans la diminution du nombre des fonctionnaires, les moyens de faire face à un accroissement des dépenses. Et c'est précisément le motif qui nous fait insister pour que le Sénat veuille bien nous suivre dans cette voie qui consistera à supprimer des fonctionnaires inutiles pour augmenter le traitement de ceux qui seront conservés.

Ce sera peut-être la première fois — j'espère que ce ne sera pas la dernière — que l'on verra une assemblée voter une juste augmentation des traitements des fonctionnaires sans qu'il en résulte un supplément appréciable de charges, la diminution du nombre des fonctionnaires qui ne sont pas indispensables fournissant la compensation de ce surcroît de dépenses. Constatation utile à faire au moment où tant de charges écrasantes pèsent sur le pays ! (*Très bien ! très bien !*)

Nous vous présentons donc, messieurs, une réforme — si le mot paraît trop fort, disons une amélioration — qui, finalement — ce sont les chiffres que très justement M. le rapporteur de la commission des finances a soulignés hier, alors qu'il acceptait nos propres chiffres — se suffira en partie à elle-même. La dépense ne devra pas dépasser finalement, alors que les suppressions prévues auront été opérées, plus de quatre millions. On vous a parlé hier de réformes à réaliser dans l'enseignement supérieur, dans toutes les branches de notre enseignement : de nouveaux crédits devront être votés pour des fonctionnaires de tous ordres de l'Etat. Si j'avais un vœu à émettre, je souhaiterais que ces réformes, ces augmentations nécessaires des traitements ne se traduisent pas pour l'Etat par des charges supérieures à celles dont je parlais tout à l'heure, et qui sont nécessitées par les améliorations qu'appelle notre organisation judiciaire.

Nous avons vu le but qu'il fallait cher-

cher à atteindre. Voyons maintenant les moyens.

Comment le projet du Gouvernement et le projet voté par la Chambre ont-ils résolu, chacun en ce qui les concerne, les différentes questions, les différents problèmes dont l'examen s'impose ?

Pour arriver à des magistrats moins nombreux, plus occupés, mieux payés, il n'y a qu'un moyen : c'est la diminution du nombre des magistrats. (*Très bien !*)

Si nous acceptons ce point de vue, nous serons bien près d'être tous d'accord sur la solution à admettre.

Deux hypothèses sont possibles : ou bien on brisera les cadres de notre organisation judiciaire, ou bien, au contraire, on les conservera, mais on fera, dans ces cadres mêmes, une compression des magistrats.

A la première hypothèse se rattachent l'institution du juge unique et la suppression de cours et de tribunaux. A la deuxième hypothèse se rattache la simple compression de personnel dans le cadre actuel des cours et des tribunaux, le nombre des magistrats appelés à juger restant en principe le même, sauf à réduire à trois, comme l'a fait la Chambre, le nombre des membres de la chambre des mises en accusation, et à sept le nombre des magistrats jugeant en audience solennelle.

M. Larère. Ce n'est pas de la compression, mais de la suppression.

M. le rapporteur. Il y a les deux, en vérité. Du juge unique je dirai peu de choses, mais je tiens à en parler, parce que le juge unique, au premier degré de juridiction, bien entendu, était à la base de propositions dont la Chambre a été saisie ou dont le Sénat est actuellement saisi. C'était le juge unique qui était à la base des projets de l'honorable M. Emmanuel Brousse et de l'honorable M. Peytral à la Chambre des députés ; le juge unique est également à la base de la proposition de loi, du contre-projet, très étudié et très intéressant à la fois, dont vous êtes saisi et qui émane de l'honorable M. Debierre. C'est encore lui qui était à la base d'un projet déposé au nom du Gouvernement, par M. Viviani, alors garde des sceaux.

La Chambre a fait, à plusieurs reprises, des manifestations au sujet du juge unique. M. Ajam, rapporteur du budget du ministère de la justice à la Chambre, et M. Abel, rapporteur du même budget, ont déclaré, à la Chambre des députés, sans être contredits en principe et en la forme, que le juge unique leur paraissait la condition nécessaire d'une réforme de la magistrature. Il y a même eu, au début de 1914, si mes souvenirs sont exacts, une manifestation collective de la Chambre qui a demandé, à ce moment-là, au Gouvernement, de déposer un projet de loi qui serait basé sur le juge unique. Je dois dire qu'aucune suite n'a été donnée à cette manifestation et que, au contraire, une manifestation en sens inverse s'est produite à la Chambre des députés, quand il s'est agi du projet de loi actuel. En votant ce projet, la Chambre a, par là même, virtuellement écarté le juge unique.

Je vous dirai, messieurs, pour parler franchement, que, personnellement, je ne suis pas hostile au juge unique. Mais je ne suis pas ici pour traduire seulement mon sentiment, mais pour exprimer avant tout celui de la commission. Je suis surtout ici pour demander au Sénat, avec toute l'énergie dont je suis capable, de faire l'impossible, comme l'ont fait la commission et son rapporteur, pour aboutir le plus tôt possible. Et je ne crois pas que nous puissions dès demain, arriver à la conciliation avec la Chambre des députés, si nous bâtissons un projet de réforme sur le juge unique.

Une heure viendra peut-être où cette ré-

forme pourra entrer dans les mœurs et sortir du domaine des manifestations sans but pratique et sans lendemain. Cela ne sera possible que lorsque la magistrature elle-même pourra fournir les cadres du juge unique.

Car, si le magistrat qui se fonde dans une collectivité, un tribunal ou une cour, doit avoir toutes les qualités éminentes dont j'ai parlé, il doit les avoir à un bien plus haut degré encore, quand il est juge unique, quand il est seul en face de lui-même, ne pouvant prendre conseil que de sa conscience et de la science juridique qu'il peut avoir. Il faut qu'un tel juge ait, avec la science, l'habitude des affaires, un véritable esprit de décision. Il faut voir vite et juste. Le recrutement de semblables magistrats n'ira pas sans présenter de grandes difficultés.

Je crois, messieurs, qu'il sera possible, qu'il faudra même acheminer notre organisation judiciaire de ce côté, ne pas vouloir obtenir tout d'un coup, gagner du terrain par échelons successifs. En matière de réformes, si vraiment on a le désir d'aboutir, il ne faut jamais vouloir tout modifier d'un seul coup, même quand il s'agit des choses les meilleures.

La Chambre semble être entrée dans cette voie, car elle vient de voter — et votre commission en est saisie — un projet concernant la possibilité pour le juge des référés, en cas d'accord complet des parties, de décider comme juge unique en ce qui concerne le fond même d'un litige, comme pourrait le faire le tribunal lui-même. Un semblable projet est-il bon ou mauvais ? Votre commission le dira. Mais c'est là une manifestation qui a son importance.

**M. Jénouvrier.** C'est excellent.

**M. le rapporteur.** En ce qui me concerne — et c'est pour cela que je n'avais pas à cacher mon sentiment sur le juge unique — j'avais, avant même le vote de la Chambre des députés, saisi le Sénat d'une proposition semblable, qu'il a renvoyée à sa commission relative aux juges des référés, mais allant plus loin encore, puisqu'elle comportait une disposition instituant le juge unique en matière correctionnelle, pour ce que j'ai appelé la petite répression.

Je ne comprends pas, en effet, qu'il soit indispensable, pour juger un vagabond, un mendiant, un délinquant en matière de filouterie d'aliments, un délinquant en matière de flagrant délit, de mettre en mouvement tout un tribunal. Il ne me paraît pas nécessaire d'avoir trois juges pour juger de telles affaires, et je crois qu'on pourrait, sans se départir de cette prudence que je veux voir apporter même dans les réalisations qui paraissent les moins audacieuses, aiguiller, petit à petit, vers des transformations de ce genre notre organisation judiciaire.

Pour arriver à cette réduction du nombre des magistrats, une autre proposition pourrait être faite : ce serait de supprimer un certain nombre de cours et de tribunaux.

**M. Jénouvrier.** C'est la bonne !

**M. Gaudin de Villaine.** C'est la seule.

**M. le rapporteur.** Pour moi, le mode le meilleur est celui qui permettra au projet actuel d'aboutir le plus tôt possible parce que les magistrats n'ont pas le temps d'attendre que les membres du Parlement se mettent d'accord sur des solutions de ce genre.

**M. Jénouvrier.** Vous avez raison.

**M. le rapporteur.** Ce qu'on ne fait pas un jour, on le fait parfois le lendemain. C'est une question d'heure et d'opportunité.

**M. Dominique Delahaye.** Augmentez les magistrats, mais étudiez votre projet qui est indigeste.

**M. le rapporteur.** Vous y mettez tout à l'heure tant de suc digestif qu'il deviendra parfait grâce à votre intervention. (*Sourires.*)

Pour en revenir à notre sujet, croyez-vous possible d'aboutir actuellement, par la suppression d'un certain nombre de tribunaux ? Je suis convaincu du contraire et, de cela seulement, il me paraît nécessaire de tenir compte. La Chambre a pu, à certains moments, sembler vouloir réaliser la suppression d'un certain nombre de tribunaux, mais aucune suite n'a été donnée à ces intentions. Sur le principe de semblables suppressions on se met facilement d'accord. Je l'ai vu un jour dans mon département. Il s'agissait de supprimer certains emplois d'agents voyers. Quand il s'est agi de savoir quels postes seraient supprimés, les difficultés ont commencé. Pensez à ce qui se produirait s'il s'agissait de supprimer des cours et des tribunaux.

**M. Larere.** Ce n'est pas très courageux !

**M. le rapporteur.** En tout cas, vous avez pu constater vous-mêmes de semblables faits. C'est très humain et il faut en tenir compte.

**M. Flaissières.** Cela prouve qu'il faut supprimer un certain nombre d'arrondissements.

**M. le rapporteur.** Je constate ces contingences pour en tenir compte en vue des solutions actuelles...

**M. Jénouvrier.** On peut le combattre !

**M. le rapporteur.** ... or, nous ne recherchons pas l'absolu, mais seulement ce qui peut aboutir. Nous n'aboutirions pas avec la suppression de cours et de tribunaux, et puisque nous sommes d'accord sur ce but immédiat de l'augmentation des traitements, il vaut encore mieux accepter un projet qui, s'il ne donne pas une satisfaction entière à tous les desiderata, mettra fin au moins à cette situation dangereuse d'une magistrature qui ne se recrute plus, parce que, dans certains postes, elle ne peut plus vivre.

**M. Larere.** Alors votons le projet tout de suite !

**M. le rapporteur.** Le seul moyen acceptable consiste donc, tout en conservant les cadres actuels, à diminuer le nombre de magistrats dans la proportion où ils ne sont pas indispensables. Ces réductions seront d'autant plus faciles que les tribunaux intéressés jugeront moins d'affaires. A ce point de vue, certaines constatations méritent d'être faites.

Si l'on prend l'ensemble des tribunaux on constate qu'il y en a 50 qui jugent moins de 100 affaires civiles par an...

**M. Jénouvrier.** Et quelles affaires !

**M. le rapporteur.** ... 80 en jugent moins de 150, et un grand nombre, presque la majorité, en jugent moins de 300. Ceux qui jugent au delà de ce dernier chiffre sont très peu nombreux.

A l'instant, j'entendais un de nos collègues se demander ce que sont ces affaires qui figurent dans les chiffres que j'indiquais. Il s'y trouve des jugements d'expertise, des jugements ordonnant des enquêtes, des jugements par défaut qui ne seront pas frappés d'opposition, des jugements ordonnant des partages. Les chiffres que j'ai indiqués ne doivent donc pas être envisagés sans les rapprocher de ces faits.

On comprend que, dans ces conditions, l'honorable rapporteur de la Chambre ait déclaré — et c'est une appréciation à la-

quelle je m'associe entièrement — qu'il y a, en France, des tribunaux qui sont inoccupés pendant une grande partie de l'année et dont le travail effectif correspond à peine à deux cents heures de travail. Il y en a qui ne travaillent guère pendant plus de trois mois dans l'année.

**M. Jénouvrier.** Même deux mois !

**M. Gabrielli.** Pourquoi ne pas les supprimer dès à présent ?

**M. le rapporteur.** Nous serions peut-être d'accord pour poser le principe de la suppression. Nous ne le serions certes pas pour aboutir et pour dire quels tribunaux devraient être supprimés.

Cette situation justifie les réflexions suivantes d'un magistrat connu, ancien procureur général à la cour de Paris, M. Dauphin, disant le regret qu'il éprouvait quand il voyait de jeunes avocats se destiner à la carrière judiciaire, parce que ces jeunes énergies, ces jeunes intelligences qui ne demandaient qu'à travailler, allaient se trouver dans une oisiveté presque absolue, au début même de leur carrière.

Voici comment il formulait son appréciation qui mérite d'être retenue :

« Lorsque je vois un de ces jeunes gens sortir des études savantes du doctorat ou se détacher des travaux instructifs d'un grand parquet pour rejoindre l'un des sièges modestes placés au début de la carrière, je ne puis m'empêcher de saluer avec tristesse à son joyeux départ. On dirait que j'assiste au découragement qui, bientôt, remplacera sa généreuse ardeur, quand au bout d'une première année il fera le compte des heures que l'audience aura réclamées et le chétif bilan des affaires qui y auront été portées. Le vrai vice de notre organisation judiciaire, c'est l'absence de travail dans la plupart de nos tribunaux. »

Ces faits, malheureusement trop certains, tracent la voie que nous devons suivre; ils montrent que la suppression de différents postes pourra, et devra se produire, sans aucun inconvénient.

C'est sur les tribunaux inoccupés que la compression pourra s'opérer. C'est pour permettre à ces tribunaux de pouvoir fonctionner qu'apparaîtra l'utilité du juge délégué, prévu par le projet en discussion.

Ce maintien de tous les tribunaux présente le très grand avantage de permettre à tous les justiciables, même quand ils se trouvent dans une région peu processive, où le nombre des procès n'est pas considérable, de trouver à leur portée les moyens d'obtenir justice la plus rapidement possible.

Les constatations que je viens de faire justifient donc la décision prise par la Chambre des députés relativement à la suppression des postes, celle-ci ne devant se produire que dans les cadres actuels qui seraient entièrement maintenus.

Quelles seront ces suppressions ? En ce qui concerne les justices de paix, la Chambre des députés supprime 800 postes, en groupant deux et même trois justices de paix dans le département lui-même. Ces suppressions, aux termes du texte voté par la Chambre, devront être effectuées dans un délai de six mois. Ce délai nous a paru insuffisant, je le dis tout de suite, car s'il pouvait être maintenu la compression se produirait avec une brutalité telle que M. le garde des sceaux lui-même hésiterait souvent à la réaliser.

M. le garde des sceaux a été le premier à reconnaître cette évidente nécessité, et je vous indiquerai tout à l'heure dans quelles conditions a été prolongé le délai d'exécution de ce binage des justices de paix.

En ce qui concerne les suppressions dans les tribunaux, j'ai indiqué il y a un instant

par avance sur quel terrain nous entendions nous placer. Il y a des tribunaux où il est absolument impossible de réduire le nombre des magistrats ; ce sont les tribunaux de 1<sup>re</sup> classe. Etant données les occupations des tribunaux de 1<sup>re</sup> classe, il est manifeste que leur composition ne peut être modifiée : ils comprennent un président, deux juges, un juge d'instruction, un procureur de la République, un substitut, quand ils n'ont qu'une chambre. On ne peut diminuer le nombre de ces magistrats. Le projet de loi ne le fait pas, du reste.

Quand il y a des chambres supplémentaires, le tribunal comprend, en plus des magistrats dont je viens de parler, un vice-président, deux juges et un substitut. Là encore, aucune compression ne peut être tentée ; elle serait impossible et même dangereuse. Elle irait à l'encontre d'une bonne justice.

En ce qui concerne les tribunaux de 2<sup>e</sup> classe, au contraire, la compression peut se produire dans les conditions suivantes. Quand on se trouve en présence d'un tribunal à une chambre, un président, deux juges — dont un fera office de juge d'instruction — seront suffisants ; le quatrième juge actuel peut donc être supprimé.

Bien entendu, s'il y a une deuxième chambre, la composition resterait ce qu'elle est dans le tribunal de 1<sup>re</sup> classe, pour cette chambre supplémentaire.

Arrivons aux tribunaux de 3<sup>e</sup> classe, qui composent la grande majorité des tribunaux. Là les affaires y sont souvent peu nombreuses, pour ne pas dire plus. Vous connaissez les chiffres que donnent les statistiques. Là, on peut faire des suppressions sans porter la moindre atteinte au droit du justiciable à avoir prompt justice.

M. Jénouvrier. Et surtout bonne justice.

M. Fabien Cesbron. La classe n'est pas un critérium, je connais des tribunaux de 2<sup>e</sup> classe plus occupés que certains tribunaux de 1<sup>re</sup> classe.

M. le rapporteur. Non, ce n'est pas un critérium, mais quand un tribunal de 3<sup>e</sup> classe est très occupé, il n'a pas qu'une chambre.

M. Jénouvrier. Il n'y a pas de tribunal de 3<sup>e</sup> classe à deux chambres. (*Protestations sur plusieurs bancs.*)

M. le rapporteur. Je vous demande pardon, mon cher collègue, reportez-vous au tableau B et vous pourrez de suite le constater.

M. Jénouvrier. Il y a Pontoise !

M. le rapporteur. Il y en a beaucoup d'autres que je pourrais vous citer. Un certain nombre de tribunaux de troisième classe ont deux chambres, c'est un fait. Dans le tribunal de troisième classe à deux chambres, la première chambre comprendra le minimum que j'ai indiqué tout à l'heure, mais la seconde chambre sera composée comme s'il s'agissait d'une chambre complémentaire dans un tribunal de seconde ou de première classe.

Si ce tribunal de troisième classe est situé au siège d'une cour d'assises, on ajoute alors au nombre minimum que j'ai indiqué tout à l'heure un juge et un substitut et, si, dans ce même tribunal, il arrive que le tribunal jugeant correctionnellement prononce plus de cinq cents jugements, on ajoute un substitut.

Voilà la situation. Je parle avec les faits.

C'est là, précisément, dans ces tribunaux qui sont les moins occupés, avec le correctif que j'ai indiqué, quand il y a notamment deux chambres, c'est là, dis-je, que nous

avons supprimé un grand nombre de magistrats.

Il faut cependant que ce tribunal puisse fonctionner, et alors c'est là qu'apparaît la nécessité de compléter à certaines heures, aux jours des audiences, le personnel de ce tribunal. Comment la Chambre propose-t-elle de le compléter ? Avec le juge délégué.

M. Fabien Cesbron. Le juge balladeur !

M. Jénouvrier. Le péripatéticien !

M. le rapporteur. Le juge ambulant, si vous le voulez aussi, mais les plaisanteries ne changeront rien à la chose. Le qualificatif donné ne saurait constituer un argument à mes yeux.

Les avocats allant plaider au dehors ne sont-ils pas, eux aussi, des avocats pouvant mériter ce qualificatif ?

Cela ne les diminue en rien. Le juge délégué n'est pas une création du projet. Il lui est bien antérieur. On le trouve dans la loi du 30 avril 1883, il était dans le projet d'un homme qui, au point de vue des réformes, ne passait pas pour être un casse-cou, je veux dire M. Dufaure ; il était également dans le projet déposé par l'honorable M. Vallé, alors qu'il était garde des sceaux, il était encore dans le projet de loi déposé par M. Raoul Péret alors qu'il était garde des sceaux...

M. Antony Ratier. Et également dans celui de M. Bourgeois et dans celui de M. Ricard.

M. le rapporteur. Le juge délégué a fait ses preuves, avant la guerre et pendant la guerre. Il n'a pas donné lieu à des objections sérieuses. Ces magistrats, obligés de remplir le rôle de magistrats délégués, se sont quelquefois trouvés dans une situation difficile au point de vue des communications. J'en connais un, qui n'était pourtant pas de première jeunesse et qui s'est acquitté de ses fonctions avec le plus grand zèle, parce qu'il était de ces nombreux magistrats qui ont la pleine conscience de leur devoir. (*Très bien ! très bien !*) Il lui fallait faire 50 kilomètres pour assister aux audiences du tribunal qui lui avait été assigné et il accomplissait ce chemin à bicyclette, parce que le chemin de fer ne fonctionnait plus, et il n'a jamais manqué une seule audience.

Pendant la guerre, il y a eu des délégations permanentes dans 94 tribunaux et des délégations temporaires dans 250 tribunaux. C'est assez dire que l'expérience a été faite avec une marge, avec une latitude qui correspond à ce qui se produira lorsque le projet dont vous êtes actuellement saisis aura été mis en application.

Il ne faudrait donc pas s'effrayer de ce fait. La question est de savoir si on peut trouver des juges délégués. Cela n'est pas impossible. Au point de vue des communications, les difficultés vont disparaître lorsque la paix aura été signée et que toutes choses auront repris leur cours normal. Il ne faut pas oublier que le juge délégué ira surtout dans les tribunaux peu occupés et qu'à ce point de vue M. le garde des sceaux pourra, par des circulaires, prescrire tout ce qui, sans retarder le jugement des affaires soumises aux tribunaux, pourrait faire, en recourant uniquement à des dates concordantes aux besoins du service, qu'on parvienne à ne pas augmenter les dépenses résultant de l'envoi de ces délégués. Voilà le mode auquel on a eu recours en ce qui concerne l'organisation des tribunaux et auquel la commission du Sénat a donné son plein assentiment.

En ce qui concerne les cours d'appel, dans le projet du garde des sceaux, la compression était peu importante. Pour vous dire tout mon sentiment, je crois que c'était là

une conception juste. Si, dans les tribunaux peu occupés, on est obligé par la force des choses de diminuer un peu la solidité de l'armature judiciaire, c'est, au contraire, dans les cours d'appel que l'armature doit être maintenue particulièrement forte et complète. Il ne faut pas oublier que les cours vont se trouver au lendemain de la guerre en présence d'un arriéré considérable d'affaires qu'il faudra juger et en présence de toutes les difficultés qui résulteront de l'application des lois nées de la guerre, que vous avez votées ou que vous allez voter.

A ce point de vue, il me paraît probant d'indiquer au Sénat que, des chiffres donnés par la chancellerie et fournis par les statistiques, il résulte qu'au 31 décembre 1917, du fait de la guerre et peut-être aussi en raison de l'arriéré d'affaires existant au moment de la déclaration des hostilités, plus de 16,000 affaires restaient à juger dans les cours et plus de 52,000 dans les tribunaux. On comprend très bien, dans ces conditions, que M. le garde des sceaux, se trouvant en face de ces chiffres, ait pensé — et il a pensé justement à notre point de vue — qu'il fallait, en ce qui concerne les cours d'appel, n'opérer qu'avec une extrême prudence. Aussi, dans le projet du Gouvernement, en ce qui concerne les cours, toutes compensations faites entre les créations et les suppressions, le chiffre final de celles-ci était de 32. Il est bien plus important dans le projet voté par la Chambre, puisqu'il comporte la suppression de 112 postes.

A quels résultats d'ensemble aboutissait-on avec les suppressions dont nous venons de parler ? On aboutissait aux chiffres suivants : 800 justices de paix à supprimer dans le projet du Gouvernement et dans le projet de la Chambre... Vous verrez tout à l'heure, par mes explications, que c'est également le chiffre que nous vous proposons d'adopter. En ce qui concerne les tribunaux, les chiffres des suppressions dans les deux projets, celui de la Chambre et celui du Gouvernement, étaient à peu près identiques : ils étaient de 430 postes supprimés, dans le projet du Gouvernement, et de 417 dans le projet de la Chambre. En tout, les suppressions se traduisaient, en comprenant les magistrats des justices de paix, des tribunaux et des cours, par le chiffre de 1,262 dans le projet du Gouvernement, et par celui de 1,329 dans le projet de la Chambre.

En ce qui concerne les cours, pour vous donner des indications plus précises, car vous verrez tout à l'heure les redressements que votre commission propose d'apporter aux projets de la Chambre, il est question, dans ce dernier projet, de supprimer 60 conseillers, 16 avocats généraux, 8 substituts généraux, 28 présidents de chambre, 1 chambre dans chacune des cours d'Agen, de Besançon et de Dijon.

En ce qui concerne les délais prévus par ces suspensions, elles devraient se produire, d'après le projet de la Chambre : en ce qui concerne les justices de paix, dans un délai de six mois, et en ce qui concerne les cours et les tribunaux, dans le délai d'un an.

Dans ce délai d'un an, des postes de même importance que ceux occupés devaient être offerts aux magistrats des cours et des tribunaux dont les postes étaient supprimés ; faute d'acceptation dans ce délai, ces magistrats étaient, pour ainsi dire, mis en demi-solde. Ils ne siégeaient plus, il ne bénéficiaient pas de l'augmentation de traitement. C'était là une situation douloureuse faite à des magistrats dont les mérites et les services antérieurs ne leur épargnaient pas une véritable déchéance, contrairement aux droits acquis. L'obligation d'accepter un poste dans une autre ville ne constituait

elle pas, du reste, une véritable atteinte au principe de l'inamovibilité? Nous l'avons pensé et nous avons, sur ce point, modifié entièrement le projet de la Chambre. Je suis heureux de constater que, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, du reste, la commission s'est trouvée entièrement d'accord avec l'honorable garde des sceaux.

Voilà les suppressions qui ont été faites et qui rendent disponibles des crédits importants. Nous aboutissons ainsi à la possibilité de relever sensiblement les traitements, nous sommes même loin, ainsi que nous le verrons, des chiffres que les magistrats envisageaient à la veille de la guerre. Une augmentation de 1,000 fr. paraissait alors acceptable. L'augmentation actuelle est bien plus considérable, ainsi que nous le verrons. Les chiffres actuels ne sont point nés des réclamations des magistrats, ils ont été imposés par la force des choses, par la cherté incroyable de toutes les choses de la vie.

**M. Jénouvrier.** Ils ne sont pas syndiqués.

**M. le rapporteur.** Ils ont des amicales. Il est juste de reconnaître que les magistrats n'ont jamais formulé d'autres réclamations que celles que la réalité des choses a suggérées à M. le garde des sceaux et nous a suggérées à nous-mêmes.

**M. Jénouvrier.** Ce sont de braves gens.

**M. le rapporteur.** Ils ont souffert en silence, ils ont protesté comme ils savent le faire, avec une discrétion absolue. Nous avons protesté et réclamé pour eux.

**M. Jénouvrier.** C'est très vrai!

**M. le rapporteur.** Nous leur devons ce témoignage et cet éloge, mais c'est une raison de plus pour aboutir et pour leur donner satisfaction. N'avons nous pas tous été douloureusement impressionnés par des attestations qui établissent qu'il y a des magistrats qui sont peut-être dans l'impossibilité de faire tous les jours, dans certains échelons inférieurs de la hiérarchie judiciaire, les repas que peuvent faire certains travailleurs manuels? (*Très bien!*)

**M. Antony Ratier.** Et même dans les échelons supérieurs!

**M. Dominique Delahaye.** Dans le Parlement, c'est moi qui le premier ai demandé l'augmentation des traitements. (*Interruptions.*)

**M. le rapporteur.** Ce dévouement à une cause juste n'a été le monopole d'aucun de nous, mon cher collègue, mais comme ouvrier de la première heure d'une cause juste, je suis assuré que vous vous joindrez à tous ceux qui firent de même, pour la faire triompher.

*Voix nombreuses.* Nous sommes tous d'accord avec vous.

**M. le comte d'Elva.** Nous sommes tous les ouvriers de la première heure.

**M. Charles Chabert.** Alors, passons au vote, puisque nous sommes tous d'accord.

**M. le rapporteur.** Quelle est l'importance de cette augmentation des traitements dans le projet voté par la Chambre?

Ces augmentations de traitement varient de 1,500 à 3,000 fr. suivant les postes. Elles sont, en principe, de 3,000 fr.

Est-il nécessaire de donner quelques chiffres? Ils sont tous à votre disposition.

Le conseiller à la cour — on arrive conseiller à la cour à la fin de sa carrière, en province — passera de 7,000 à 10,000 fr.; le président de 3<sup>e</sup> classe, qui touche actuellement 5,000 fr., en touchera 8,000; le procureur de la République de 3<sup>e</sup> classe obtient

le même traitement; le président de 2<sup>e</sup> classe passera de 7,000 à 10,000 fr. Vous trouverez toutes ces précisions dans les tableaux de mon rapport. Vous donner tous les chiffres n'ajouterait rien à ma démonstration. Ce qu'il est nécessaire de vous dire, c'est qu'à côté de cette augmentation de traitements, il y a une autre satisfaction qui est donnée aux magistrats, avec les classes personnelles, celles-ci ne pouvant être accordées qu'aux magistrats qui touchent un traitement inférieur à 9,000 fr. La classe personnelle profite à tous les magistrats ou auxiliaires des magistrats, dans ces limites: elle varie de 500 à 1,500 fr., elle est, dans le projet de la Chambre, accordée après dix ans de services dans la même classe, mais la Chambre, j'appelle votre attention sur ce point, parce que là nous avons apporté une rectification, la Chambre a décidé que cette augmentation ne pourrait se produire que cinq ans après la promulgation de la loi. En ce qui touche les juges de paix, des augmentations sont également accordées sans toucher aux classes qui continuent à être ce qu'elles sont actuellement. Les juges de paix hors-classe auraient leur traitement porté de 8,000 à 10,000 fr.; ceux de première classe de 5,000 à 7,000 fr.; de deuxième classe, de 3,500 à 5,500; de troisième classe, de 3,000 à 4,500 fr.; de quatrième classe, de 2,500 à 4,000 fr.

En ce qui concerne la classe personnelle des juges de paix, c'est le même principe qui a été posé pour les magistrats des cours et des tribunaux qui trouve son application.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'économie du projet voté par la Chambre des députés: quelques précisions doivent être données en ce qui concerne l'avancement et le recrutement.

Pour l'avancement le tableau est maintenu; il comportera cependant un nombre moins considérable de magistrats que celui qui s'y trouve actuellement. On a dit de ce tableau qu'il constituait une sorte de tableau d'honneur. C'est exact. Désormais ce tableau sera véritablement un tableau d'avancement. D'autre part, le nombre des magistrats inscrits à ce tableau ne serait plus supérieur à trois fois le chiffre moyen des nominations faites pendant les cinq années précédentes.

En vue de l'avancement, le garde des sceaux et la Chambre avaient encore adopté le principe du diplôme supérieur de la magistrature. Un examen devait être subi entre trente et trente-cinq ans, et ceux qui obtenaient ce diplôme étaient inscrits d'office au tableau et devaient être nommés avec avancement au cours de l'année suivante.

Pour le recrutement, la Chambre a voté la création de ce que le projet appelle les auditeurs. Deux cents auditeurs devaient être recrutés après un concours passé entre vingt-deux et vingt-six ans: après un second concours, subi deux ans plus tard, ils étaient nommés magistrats. Durant l'auditorat il leur était accordé une indemnité de 1,800 fr.

Ces auditeurs n'étaient point, en réalité, des magistrats, et ils ne siégeaient pas dans les tribunaux; ils étaient, suivant une expression tout à fait juste, des « boursiers de la magistrature ». Ils devaient suivre les travaux de la cour, du tribunal et s'initier aux travaux du parquet comme aux travaux du greffe. On les autorisait à être clercs; et je me demande, s'ils avaient été clercs appointés, comment ils auraient pu encore trouver le temps d'aller suivre les audiences de la cour, du tribunal ou bien les travaux du parquet ou du greffe.

C'est parmi ces auditeurs, et non dans le grand réservoir des avocats, qu'auraient été presque exclusivement recrutés les futurs magistrats.

Quelle était la répercussion financière du projet voté par la Chambre?

M. le rapporteur de la commission des finances vous a indiqué des chiffres; le crédit actuel est de 30,327,200 fr.; les majorations de traitement représenteraient 8,547,150 francs; les compressions aboutiraient à une économie de 4,268,200 fr. De sorte que le rapporteur de la commission des finances a pu dire, comme le rapporteur de la commission du budget à la Chambre des députés, que la réforme, une fois réalisée, ne donnerait pas lieu à une dépense dépassant sensiblement 4 millions.

Je passe — parce que vous retrouverez ces détails lorsque nous arriverons aux articles — les règles nouvelles suivies pour la classification des tribunaux et pour celle des justices de paix, et j'arrive immédiatement à l'ensemble des modifications et des décisions proposées par votre commission.

Ici, il me sera possible d'aller vite, parce que je procéderai par élimination en ce qui concerne les points votés par la Chambre des députés et acceptés par nous.

Nous acceptons entièrement la compression du personnel, en ce qui concerne les tribunaux. Nous l'acceptons également pour les justices de paix. Toutefois, pour ces dernières, nous avons apporté certaines modifications. Ce ne serait point dans un délai de six mois que la réforme devrait être exécutée, ce serait dans un délai de deux ans. Le projet prévoyait la réunion de trois justices de paix: nous n'acceptons que la réunion de deux justices de paix. Il prévoyait le binage dans l'ensemble du département: nous ne l'acceptons que dans l'ensemble de l'arrondissement, afin que ces juges de paix ne dépendent pas à la fois de deux présidents et de deux procureurs de la République. Nous donnons également notre entière approbation à l'échelle des traitements adoptés par la Chambre et au principe de la délégation de juges ambulants dans les tribunaux, à la classification adoptée pour les tribunaux et les justices de paix. Nous avons considéré que ces mesures nécessaires se complétaient l'une l'autre et que leur maintien paraissait être la condition même de l'entente entre les deux Chambres, et du vote final de la loi.

Mais des modifications nous ont paru nécessaires.

Nous n'avons pu accepter la suppression de 28 sièges de présidents de chambre, celle d'une chambre dans les cours de Besançon et de Dijon: ces suppressions nous ont paru dangereuses, alors que nous avions le désir de ne pas diminuer la forte armature des cours.

En ce qui concerne les présidents de chambre, comment admettre, par exemple, que, dans les cours à une seule chambre, le premier président devra présider les audiences civiles et les audiences correctionnelles et même les audiences de la chambre des mises en accusation? Puis, si l'on devait imposer à des conseillers l'obligation de présider d'une façon continue tout ou partie de ces audiences, n'y aurait-il pas quelque chose d'inique à obliger ces magistrats à remplir la fonction de président sans avoir la compensation du traitement et de l'émolument?

En faisant ces rétablissements, nous nous rapprochons du reste du projet de M. le garde des sceaux, qui n'avait fait aucune suppression de président de chambre, ni de chambre dans les cours d'appel.

Nous n'avons pas pu davantage nous associer à d'autres mesures adoptées par la Chambre: les auditeurs, le diplôme supérieur de la magistrature, dont l'utilité ne nous est pas apparue. Nous avons décidé, respectueux des droits acquis et du principe de l'inamovibilité, que les suppressions de postes de magistrat du siège dans les

cours et les tribunaux ne se feraient que par extinction.

M. le garde des sceaux nous avait du reste indiqué, au cours des déclarations faites par lui devant la commission, que, à raison des mouvements judiciaires effectués depuis plusieurs années, il faudrait, pour arriver à la suppression complète des postes des cours et des tribunaux prévue dans le projet de loi, porter de un à trois ans le délai prévu. Dès lors, il était bien inutile, alors qu'il fallait un aussi long laps de temps pour réaliser ces suppressions, de toucher à des droits acquis et de porter la moindre atteinte au principe de l'immovibilité.

Nous avons décidé de ne pas accepter l'abaissement de la limite d'âge pour les juges de paix et pour les magistrats de la cour de cassation.

En ce qui concerne les juges de paix, nous nous sommes basés sur ce fait qu'en 1918 le Parlement a voté une loi le concernant. Cette loi, très heureusement, a prévu, au moment où ils voulaient être nommés, un examen éliminatoire; grâce à cet examen, toute une série de candidats, qui n'étaient point dignes d'être nommés juges de paix, ont cessé d'être des compétiteurs à ce poste. Mais, en même temps, à ce moment, le Parlement a estimé que l'âge de soixante-quinze ans devait être maintenu, et il nous a semblé que, depuis 1918, rien ne s'était produit qui pût justifier l'abaissement d'une limite d'âge acceptée une fois de plus par le Parlement tout entier. (*Très bien!*)

Notre décision sur ce point fera disparaître toutes les inquiétudes que l'abaissement de la limite d'âge avait justement fait naître dans l'esprit des juges de paix. En effet, ceux-ci ne sont pas toujours nommés à vingt-deux ou à vingt-cinq ans; ils entrent souvent dans la carrière lorsqu'ils ont été avoués, avocats, notaires, par conséquent, à un âge déjà avancé, et si on les faisait partir avant qu'ils aient pu obtenir une retraite, alors, bien entendu, qu'ils sont encore en possession de tous leurs moyens physiques et intellectuels, il n'est pas douteux qu'on aboutirait à des résultats aussi injustes qu'injustifiés.

En ce qui concerne les magistrats de la cour de cassation, nous avons eu d'autres vues quand nous avons maintenu l'âge de soixante-quinze ans. L'abaissement de la limite d'âge à soixante-dix ans aurait eu, à notre avis, des répercussions fâcheuses en ce qui concerne le bon recrutement de cette haute juridiction: toute une série de magistrats, premiers présidents, procureurs généraux, qui sont les candidats tout désignés...

M. Jénouvrier. Et les meilleurs.

M. le rapporteur. ... pour y être nommés, qui apportent à la cour de cassation l'expérience...

M. Jénouvrier. Et la compétence.

M. le rapporteur. ... et la compétence qu'ils ont acquises au cours de leur carrière, en même temps que l'écho des traditions juridiques spéciales de toutes les régions de la France, n'auraient plus eu évidemment aucune raison pour y aller. Ils sont chefs de service, ils jouissent de toute la considération qui entoure le premier président ou le procureur général dans une ville où ils ont une situation en vue, hors de pair. A la cour de cassation, ils ne seraient plus que des unités; ils devraient, en outre, s'imposer un déplacement onéreux, des charges matérielles plus lourdes, sans avoir la perspective d'une carrière plus longue. Ils accepteraient rarement de quitter leur poste de premier président ou de procureur général, même pour aller à la cour de cassa-

tion. Et alors il n'est pas douteux, que dans ces conditions, pour recruter la cour de cassation, il faudrait s'adresser nécessairement à des magistrats qui, sans doute, posséderaient de grands mérites, mais ne seraient pas arrivés au faite de la hiérarchie judiciaire. (*Très bien! très bien!*) Nous n'avons pu accepter une semblable perspective, dans notre vif désir de conserver à la plus haute juridiction du pays l'autorité nécessaire pour dire le droit, fixer la jurisprudence, interpréter les lois. (*Nouvelle approbation.*)

Messieurs, à cette heure de ma discussion, qu'il me soit permis d'apporter une précision qui me paraît avoir sa valeur. Dans tout ce que nous avons fait à la commission, nous n'avons eu qu'un seul but: sauvegarder l'indépendance morale du magistrat qui dépend de son indépendance matérielle; nous avons proscrit, sans nous laisser arrêter par aucune considération, tout ce qui pouvait être le favoritisme; nous avons même voulu faire disparaître ce qui pourrait être une apparence de favoritisme. Et c'est pour cette raison que nous avons décidé que nul ne pouvait bénéficier, pour franchir plus vite les différents échelons de la hiérarchie judiciaire, d'un poste même mérité qu'il occupait auprès du pouvoir. De là, la règle posée par nous en ce qui concerne l'accès direct dans la magistrature des fonctionnaires du ministère de la justice. De là, aussi, la limitation que la commission — et il n'y a pas là une marque de méfiance vis-à-vis de l'honorable garde des sceaux, ni vis-à-vis d'aucun de ceux qui, à un moment donné, pourront avoir le redoutable honneur de remplir la haute fonction qui est la sienne — a apportée en ce qui concerne les candidats susceptibles d'être nommés à la cour de cassation.

En prenant une semblable décision, nous n'avons point été guidés par des questions de personnes, nous n'avons voulu envisager que l'intérêt même de la justice qui plane bien au-dessus de ces considérations. Nous n'avons voulu qu'une chose: assurer à la plus haute juridiction du pays un recrutement de nature à maintenir la grande et légitime autorité qu'elle a dans le pays tout entier. Tous ceux qui sont indiqués dans le projet de loi comme pouvant être nommés à la cour de cassation se recommandent par une science juridique incontestable et par une grande expérience des affaires judiciaires. Il nous semble qu'aucun de ceux qui sont indiqués dans le projet de loi, en vue de ce recrutement, ne sauraient être considérés comme ne donnant pas le maximum des garanties qui peuvent être exigées. Peut-être, cependant, cette liste pourrait-elle être complétée.

M. Milliard. Le bâtonnier de Paris ne pourrait même pas y entrer de plain-pied!

M. Simonet. C'est une lacune.

M. Jénouvrier. Ni Bétolaud, ni Dufaure n'auraient pu entrer à la cour de cassation!

M. le rapporteur. Vous pouvez, mon cher collègue, proposer une adjonction, qui probablement à toutes chances d'être accueillie.

M. Milliard. Nous constatons tout simplement.

M. le rapporteur. Vous pourrez, je le répète, proposer une adjonction. Nous ne vous demandons qu'une chose: c'est qu'en ce qui concerne l'extension que vous pourrez donner à la liste, vous fassiez comme nous avons fait nous-mêmes, et que vous ne soyez guidés que par le désir nécessaire d'assurer à la cour de cassation un recrutement donnant les garanties dont j'ai parlé.

Voilà, messieurs, les points qui ont donné lieu, de notre part, à des modifications et qui

m'ont paru devoir donner lieu à quelques développements devant vous.

Nous avons voulu également que le projet assurât une prompte expédition des affaires. Dans un texte qui vous sera proposé comme adjonction à l'un des articles en discussion, nous posons comme principe que, dans toutes les juridictions, cours ou tribunaux, il y aura au moins quatre audiences par semaine, à moins que le garde des sceaux, qui sera appelé à tenir compte des contingences, n'en décide autrement.

M. Jénouvrier. S'ils ont des affaires!

M. le rapporteur. S'ils ont des affaires, bien entendu.

M. Lemarié. Et s'ils ont des juges.

M. le rapporteur. Et c'est précisément pour cela qu'à côté du principe posé, nous admettons la possibilité de dispenser, de tenir des audiences qui n'auraient pas d'objet, parce qu'il n'y aurait pas assez d'affaires. Nous avons considéré que ce nombre minimum d'audiences serait un moyen excellent pour empêcher des arriérés considérables de se produire. A ce point de vue, me sera-t-il permis de manifester le désir qu'il y ait toujours une certaine discipline du rôle des affaires, que les affaires ne donnent pas lieu à des appels successifs sans aboutir; que, lorsqu'une affaire doit entraîner une expertise ou une enquête, on n'attende pas plusieurs semaines et même plusieurs mois avant de donner une satisfaction qui pourrait être immédiate.

Si la question était posée aux hommes d'affaires, ils seraient les premiers à indiquer qu'une mesure d'instruction suivra. Dans le même ordre d'idées, il y a un principe qui devrait s'imposer: c'est que les enquêtes et les expertises ordonnées fussent suivies le plus rapidement possible du dépôt des procès-verbaux de l'enquête et du travail de l'expert.

Voilà les points sur lesquels il m'a paru utile d'insister et les modifications qu'il m'a semblé indispensable d'apporter au projet qui a été voté par la Chambre des députés. Si vous prenez les résultats mêmes du travail rectificatif fait par votre commission, vous constaterez que nous supprimons 1,321 postes, alors que le Gouvernement en supprimait 1,262 et la Chambre 1,329.

Quant à la répercussion financière, elle sera la suivante, en comparant les chiffres résultant du projet voté par la Chambre avec ceux indiqués par M. le garde des sceaux dans son exposé des motifs et avec les crédits supplémentaires que nécessitera le vote des propositions qui vous sont soumises par votre commission.

Avec le projet de la commission, c'est une somme de 8,349,650 fr. qui devrait être votée; le chiffre de la Chambre des députés était de 8,547,250 fr. et celui de l'exposé des motifs de 9,054,350 fr.

Ainsi donc, compte tenu des suppressions de postes, la réforme se traduirait finalement par une dépense qui n'excéderait pas le chiffre de 4 millions envisagé à la Chambre des députés par M. Abel.

J'en aurais fini, messieurs, si je ne devais — je le ferai très brièvement — vous parler des contre-projets dont vous êtes saisis: l'un, émanant de l'honorable M. Debierre; l'autre, de l'honorable M. Louis Martin.

Les considérations que j'ai fait valoir déjà ont répondu par avance à ce qui est l'essentiel même de ces contre-projets.

A la base du contre-projet de notre collègue M. Debierre, il y a le juge unique. Je me suis expliqué assez complètement, d'une façon générale, aussi bien en ce qui concerne le principe lui-même qu'en ce qui touche l'impossibilité d'aboutir avec ce système, pour avoir besoin d'insister.

Il y a autre chose dans ce contre-projet particulièrement étudié et dont certaines parties sont des intéressantes.

Notre collègue fixe à soixante-dix ans l'âge de la retraite. Je passe également sur ce point. Fait plus intéressant, il indique qu'il serait peut-être possible, en matière civile, de rendre facultative la présence à l'audience du ministère public.

**M. Jénouvrier.** Ce n'est pas mauvais, cela, c'est même intéressant.

**M. le rapporteur.** L'idée, en effet, n'est pas mauvaise et est même intéressante, mais elle n'est pas au point. Et, en effet, dans notre code de procédure, il y a des cas où il est obligatoire pour le ministère public d'intervenir et de se faire communiquer le dossier. D'autre part, je ne suis point de ceux qui considèrent que les conclusions données en matière civile par le magistrat du parquet sont inutiles.

**M. Fabien Gesbron.** Il n'en donne presque jamais.

**M. le rapporteur.** Il n'en donne pas souvent; il serait à souhaiter qu'il en fût autrement.

**M. Debierre.** Il n'en donne jamais!

**M. le rapporteur.** Vous exagérez. C'est peut-être un privilège...

**M. Jénouvrier.** Je demande la parole.

**M. le rapporteur.** C'est peut-être un privilège pour la cour auprès de laquelle j'exerce comme avocat, mais j'ai vu presque toujours — sans doute est-ce une tradition de la cour de Poitiers? — les membres du ministère public tenir à conclure, sinon dans presque toutes les affaires, tout au moins très souvent.

**M. Fabien Gesbron.** C'est exact pour la cour d'Angers, mais pas pour le tribunal.

**M. le rapporteur.** Vous voyez donc que ce n'est pas un cas isolé. Mais, si je dis que cette question n'est pas au point, c'est que, précisément, il y a des affaires où l'intervention du ministère public est indispensable. Aussi, avant de poser, dans une loi sur l'organisation judiciaire, un principe comme celui-là, serait-il, au préalable, nécessaire de modifier le code de procédure.

Un autre point qui est également indiqué par notre honorable collègue, et qui n'est pas moins intéressant, c'est celui qui concerne la suppression de la chambre des requêtes à la cour de cassation. C'est là une question qui a été, depuis longtemps, examinée. Je ne sais pas si la réforme procurerait un grand avantage, je serais même tenté de croire que son application entraînerait des inconvénients.

Si vous supprimiez, messieurs, la chambre des requêtes, ce serait évidemment pour la remplacer par une chambre civile; il pourrait se faire, comme cela se produit dans les cours d'appel, que, sur certains points, la jurisprudence d'une chambre ne correspondit nullement à celle d'une autre chambre. Il y a, à mon sens, un avantage à maintenir la chambre des requêtes de la cour de cassation. Elle élimine toute une série d'affaires...

**M. Jénouvrier.** C'est la chambre Debierre!

**M. le rapporteur.** ...où un pourvoi de cassation a été fait abusivement et ne met pas en cause le droit.

Telles sont, messieurs, les raisons pour lesquelles, je le répète, malgré tout le soin apporté par notre honorable collègue à rédiger un contre-projet intéressant, il nous est impossible, particulièrement à ce point de vue, de le faire nôtre. Je dois dire, toutefois, que nous nous rencontrons avec

**M. Debierre sur un point capital:** il reconnaît, lui aussi, qu'il est indispensable d'augmenter au plus vite les traitements des magistrats et si, sur l'ensemble des points que je viens de préciser, nous ne sommes pas d'accord avec lui, sur cette question, du moins, nous nous rencontrons d'une manière formelle et absolue.

En ce qui concerne le contre-projet de notre honorable collègue **M. Louis Martin**, s'il est plus modeste dans sa partie générale, il est tout aussi intéressant et aussi étudié. Il concerne tout d'abord les conditions dans lesquelles l'avancement pourrait se produire dans les tribunaux, dans les cours d'appel et à la cour de cassation.

Il y aurait une sorte de collège électoral qui serait appelé à établir une liste de candidats soumise à **M. le garde des sceaux**, son droit étant limité en ce qui concerne le choix qu'il pourrait faire. Je ferai à cela une objection: c'est qu'il faudrait, pour aboutir dans cet ordre d'idées, improviser toute une législation nouvelle.

D'autres objections viennent à la pensée. En ce qui concerne les cours et les tribunaux, notre honorable collègue fait entrer dans ce collège, qui serait appelé à désigner les candidats éventuels les hommes d'affaires: avocats, avoués et notaires. Mon cher collègue, croyez-vous que le magistrat dont l'avancement, dans sa cour, dépendrait peut-être des hommes d'affaires, conserverait entière son indépendance? En ce qui concerne la cour de cassation, votre collège comprend évidemment des hommes éminents, mais il comprendrait également des parlementaires, un certain nombre de sénateurs et un certain nombre de députés. *(Exclamations.)*

**M. Charles Chabert.** Merci du cadeau!

**M. le rapporteur.** J'estime, messieurs, que nous devons écarter de la justice...

**M. Jénouvrier.** Oui! Oui!

**M. le rapporteur.** ... le plus possible tout ce qui a l'apparence d'une intervention politique; c'est une raison pour laquelle nous ne pouvons pas accepter la partie essentielle du contre-projet de notre honorable collègue. Mais lui, aussi, est d'accord avec nous sur l'augmentation des traitements sur la limitation des candidats à nommer à la cour de cassation; lui, aussi demande que pour les conseillers à la cour de cassation et les juges de paix, la limite d'âge actuelle de soixante-quinze ans, soit maintenue.

Voilà les motifs pour lesquels il a satisfaction sur plusieurs points, mais pour lesquels aussi il est absolument impossible de lui donner satisfaction en ce qui concerne l'ensemble même de son contre-projet.

Je m'excuse d'avoir peut-être trop longtemps insisté devant le Sénat, mais j'avais l'obligation de lui faire connaître les questions les plus importantes soulevées par un tel projet.

En terminant, je voudrais attirer également votre attention sur le fait que, dans le projet dont vous êtes saisis, nous avons voulu que l'inspection des cours et tribunaux, qui n'existe à l'heure actuelle que dans des décrets et sur le papier, devienne une réalité.

Nous avons insisté, dans un article sur lequel vous serez appelés tout à l'heure à vous prononcer, pour que les crédits nécessaires soient votés et que l'on ne voie pas se représenter ce fait qui s'est produit, il y a quelque temps et qui a eu son écho retentissant jusque ici: vous vous souvenez que, s'agissant d'interroger des magistrats, et faute de crédits, sans doute, mis à la disposition du ministre de la justice, il a été nécessaire de s'adresser à un inspecteur général des services administratifs du minis-

tère de l'intérieur pour interroger deux magistrats qui appartenaient à la ville de Lyon. Nous avons voulu, sur ce point, que la situation actuelle fût modifiée, que ces inspections pussent avoir lieu, et c'est pour ce motif que nous désirons mettre à la disposition de **M. le garde des sceaux** les moyens qui lui ont manqué jusqu'à présent, parce que les crédits nécessaires n'ont pas été votés.

Assurer l'indépendance morale et matérielle des magistrats; avoir des magistrats plus occupés, moins nombreux, mieux payés: c'est là le but que nous voulons atteindre par le projet qui nous est soumis.

Je souhaite que les décisions que vous prendrez permettent à un accord de se réaliser entre les deux Assemblées.

Les magistrats méritent ces améliorations et, si je voulais jeter simplement un coup d'œil sur ce qui s'est produit pendant cette guerre, je pourrais dire que, comme tous les fonctionnaires, comme tous les Français, ils ont été véritablement à la hauteur de leur tâche et de leur devoir patriotique. *(Très bien! très bien!)*

À l'intérieur, nous avons tous été témoins des efforts faits par des magistrats qui, par leur âge, ne pouvaient aller aux armées et qui se sont attachés à faciliter le fonctionnement des œuvres de guerre.

Dans les régions envahies, nous avons également vu des magistrats que l'âge écartait des armées et qui, par la force des circonstances, se sont trouvés sur un véritable champ de bataille.

Je me rappelle, non sans émotion, le voyage fait par **M. le garde des sceaux**, alors qu'après la retraite allemande il s'agissait d'installer à nouveau, dans leurs fonctions, les magistrats de la cour de Douai. Il y avait des sièges vides, occupés auparavant par des magistrats qui avaient fait à leur conscience et à leur désir de ne point céder devant l'ennemi le sacrifice de leur existence même et qui avaient été emmenés comme otages. Ils n'étaient point revenus des geôles allemandes: ils y avaient été incarcérés à côté de malfaiteurs de droit commun!

Si je considère les magistrats plus jeunes, ceux qui étaient en état de porter les armes, ceux qui étaient aux armées pour faire, comme tous les bons Français, ce que leur commandaient leur âge et leur devoir, je constate que tous les magistrats l'ont fait tout entier.

**M. Jénouvrier.** Comme tout le monde.

**M. le rapporteur.** Comme tout le monde, évidemment; il n'y a pas eu d'exception, mais il est bon, lorsque nous nous occupons de la magistrature, de répéter ce qu'on a dit justement pour les instituteurs et ce qu'on dira pour tous les fonctionnaires qui ont été appelés, au cours de cette terrible guerre, à accomplir leur devoir.

Pour l'honneur même des magistrats, permettez-moi de vous donner quelques chiffres.

À la date du 1<sup>er</sup> janvier 1918, 866 magistrats étaient mobilisés: 95 ont été tués sur le champ de bataille, 140 ont été blessés, 235 ont été l'objet de citations et 73 ont obtenu la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Voilà, messieurs, les faits que je tenais à porter à votre connaissance au point de vue professionnel comme au point de vue moral.

J'espère que toutes ces considérations que j'ai fait valoir devant vous seront autant de raisons valables qui vous permettront de faire aboutir enfin un projet qui est juste, nécessaire, je dirai même inéluctable. *(Très bien! et applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Louis Martin.

**M. Louis Martin.** Messieurs, il est un point sur lequel nous sommes tous d'accord, sur lequel s'est faite, j'en suis sûr, l'unanimité absolue du Parlement : c'est que les traitements de la magistrature sont insuffisants, qu'ils sont humiliants pour le pays, et qu'il faut les relever le plus rapidement possible. M. le garde des sceaux a déposé un projet qui réalise une première réforme et si, dans ce projet de loi, il n'était pas question d'autre chose, nous pourrions le voter sans débat. Pour ma part, autant par sympathie pour le ministre énergique, tenace, persévérant qui va inscrire son nom au bas d'une réforme depuis longtemps demandée, que pour, dans la mesure du possible, ne pas retarder le vote d'une réforme si nécessaire, je n'entends pas maintenir mon contre-projet. Mais, avant de le retirer, je demanderai au Sénat la permission de lui donner quelques explications aussi brèves que possible.

Il est inutile de dire en commençant que je m'associe pleinement et, sur ce point vos applaudissements attestent que nous nous y associons tous, à ce que disait tout à l'heure si bien notre honorable collègue, M. Pouille, de l'attitude de la magistrature en face de l'ennemi. Elle a été à la hauteur de tous ses devoirs, qu'il se soit agi de repousser l'ennemi les armes à la main, qu'il se soit agi d'assumer la mission extrêmement difficile de représenter en face de l'envahisseur le droit, la justice et les intérêts de la France ou bien d'aller traîner de longs mois, en qualité d'otages, dans les geôles étrangères, les magistrats ont été au niveau de toutes les situations les plus périlleuses, mais vous me permettrez d'associer les avocats à ce qui a été dit des magistrats, car, eux aussi, ont payé largement leur tribut. (*Assentiment.*) Si nous faisons le décompte, la proportion des sacrifices dans chaque profession, la magistrature et le barreau tiennent une place d'honneur.

C'était une guerre juste, une guerre de droit que nous soutenions et il était bon, il était salutaire que les hommes du droit versassent, avec abondance, leur sang sur les champs de bataille. (*Applaudissements.*) C'est ce qu'ont fait le barreau français, la magistrature française et le barreau belge; je salue avec respect le nom de l'éminent bâtonnier Théodor, et la magistrature belge, qui ont admirablement rempli leur devoir. Je puis dire également que, si l'arrière a tenu, si le moral de notre nation ne s'est pas démenti, s'il n'a pas faibli une seconde, c'est sans doute, et avant tout, que cette nation a trouvé en elle tous les germes de l'héroïsme. Mais c'est aussi parce que parmi ces hommes habitués à la parole, accoutumés à exprimer avec éloquence les sentiments généreux de leur cœur, les vétérans, les anciens portaient la bonne parole partout où cela paraissait profitable au pays. Je salue tout à l'heure avec émotion le nom du bâtonnier belge Théodor; je salue également le nom de mon éminent bâtonnier et ami, le bâtonnier Henri Robert, qui, pas une seule fois, n'a hésité à porter sa brûlante parole dans toutes les réunions, animant du souffle de son ardente éloquence toutes les assemblées, toutes les conférences si nombreuses pour lesquelles on s'adressait à son dévouement. Ainsi, les hommes du droit ont répondu amplement, sans réserve, sans hésitation, à l'appel du droit. Ils ont donné, par leur noble sacrifice, à la grande cause qui était la nôtre, sa véritable signification.

Ceci dit, j'aborde l'indication du caractère de la proposition que j'avais soumise au Sénat.

De quoi s'agissait-il? Et que demandais-je?

Je me préoccupais d'assurer à la magistrature son indépendance, qui doit être sauvegardée par trois choses : l'inamovibilité, un traitement équitable, des garanties en matière d'avancement.

L'inamovibilité existe. C'est une mesure à laquelle Royer-Collard rendait ce témoignage que notre pays lui a dû les tribunaux les plus imposants et les plus impartiaux qui furent jamais. Personne ne propose, à l'heure actuelle, de porter la moindre atteinte à cette inamovibilité. Je ne la défends donc pas, je l'apprécie, voilà tout.

L'augmentation de traitement se fait. Je ne dis pas qu'elle réalise tous nos desiderata. Je remercie vivement M. le garde des sceaux d'avoir attaché son nom à cette question. Il ne prendra pas pour un reproche ce que je vais lui dire. Je sais combien ont été grandes les difficultés qu'il a fallu vaincre. Je vois ici un certain nombre de ses prédécesseurs qui avaient essayé de les surmonter et qui, malgré leur zèle, n'ont pas réussi. Je le félicite du succès qu'il a obtenu; mais je ne surprendrai aucun de ceux qui connaissent mon opinion en disant que cette augmentation est loin de résoudre complètement le problème.

**M. le rapporteur.** Sur certains points, c'est certain.

**M. Louis Martin.** Cette augmentation acquise, il faudra la continuer et faire, dans le pays une active propagande pour que la magistrature obtienne peu à peu un traitement digne d'elle et de la France. Dans le passé, comme aujourd'hui, notre nation s'est toujours montrée celle dont le budget de la justice n'a cessé d'être le plus infime. Je ne voudrais pas qu'on liât d'une façon trop étroite la question de l'augmentation des traitements et celle de la diminution du nombre des magistrats.

**M. Jénouvrier.** Vous avez parfaitement raison!

**M. Louis Martin.** Il y a là deux questions différentes. Le nombre des magistrats est ou n'est pas suffisant: c'est une première question, que nous devons résoudre en toute impartialité sans nous laisser influencer par aucune autre considération.

Deuxième question: le traitement des magistrats est-il suffisant ou non? Elle est indépendante de la première.

**M. Flaissières.** Vous avez parfaitement raison.

**M. Louis Martin.** C'est parce que l'on a trop souvent réuni ces deux questions qu'on n'a jamais abouti et, vraiment, il est un peu pénible de comparer cette façon de faire avec celle que l'on a employée dans le vote de toutes les augmentations nécessaires que nous avons adoptées dans les divers champs de l'activité administrative. Nous avons toujours dit: « Les traitements sont-ils suffisants? Sont-ils réellement la rémunération des services rendus? » Les deux questions étant résolues par l'affirmative, nous avons admis l'augmentation, et jamais, sauf en ce qui concerne la magistrature, personne n'est monté à la tribune pour dire: « La réforme doit se suffire à elle-même, et nous ne la sanctionnerons qu'à la condition expresse qu'elle corresponde à une diminution sur d'autres chapitres ou sur le personnel. Je le répète, ce sont là deux questions qui doivent être complètement séparées, et, pour ma part, dans la propagande que je veux entreprendre, comme je l'ai fait dans ma propagande passée, je les sépare entièrement.

La question de l'inamovibilité étant donc résolue dans un consentement général, la

question des traitements étant provisoirement tranchée, restait un troisième point: celui relatif à l'indépendance de la magistrature en ce qui concerne son recrutement et son avancement. Cette question m'a préoccupé, et bien d'autres avec moi.

Trois systèmes ont été préconisés: l'un, qui paraît en faveur aujourd'hui, mais qui a eu contre lui, sous l'empire et dans les temps antérieurs, toute la presse républicaine, toute la presse libérale, depuis Prévost-Paradol jusqu'à M. Edouard Hervé, consiste à remettre entièrement au pouvoir la nomination et l'avancement des magistrats. Je n'ai pas besoin de dire qu'il n'y a rien là qui vise ni les ministres d'aujourd'hui, ni ceux de demain ou d'hier. C'est une théorie générale, et je déclare que si quelque chose pouvait me faire hésiter dans la proclamation de cette théorie, ce serait l'exemple de M. le garde des sceaux actuel. Mais enfin les gardes des sceaux, malgré notre vif désir de les voir rester le plus longtemps possible en fonctions, passent et se succèdent. Vous savez, monsieur le garde des sceaux — et ce n'est pas une courtoisie de paroles qui me fait parler ainsi, c'est un sentiment qui sort du cœur — que nous vous faisons une absolue confiance; mais nous voudrions vous entourer d'institutions qui consacrerait l'application d'un principe.

Je répète donc que celui qui accorde au Gouvernement seul la nomination des magistrats et leur avancement, ce principe, dis-je, a été de tout temps, jusqu'à aujourd'hui, combattu par la presque unanimité du parti républicain et par tous les esprits libéraux.

A l'autre extrémité, s'est formée une autre doctrine, celle de l'élection, et vous vous souvenez, messieurs, des grandes batailles qui ont eu lieu dans une autre enceinte sur ce sujet, batailles qui ont fait tant d'honneur aux fastes de l'éloquence française et qui mirent notamment en présence M. Clemenceau et M. Jules Roche. Et la Chambre, docile aux inspirations de M. Clemenceau, et le parti radical tout entier massé derrière lui, votèrent l'élection des magistrats.

A ce moment, je ne siégeais pas au Parlement. J'appartenais, comme aujourd'hui, au parti radical, mais la solution ne me parut pas heureuse. Plus je réfléchis à cette question, plus je trouve que mon parti s'est trompé ce jour-là du tout au tout. La magistrature doit exercer ses fonctions dans une sphère de haute et sereine impartialité. La faire descendre aux combats électoraux, c'est lui faire déchirer sa robe à toutes les ronces du chemin (*Très bien!*), c'est exposer son impartialité et sa réputation, c'est, à mon avis, le pire système qu'on puisse adopter. (*Nouvelle approbation.*)

J'ai cité le nom de M. Clemenceau. Je dois dire que, plus tard, dans *l'Homme libre*, l'éminent président du conseil s'est expliqué sur cette question, à peu près en ces termes: « Quant à l'élection de la magistrature, sous l'influence de mon ami Emile Accolas, qui avait peut-être plus agi sur moi que je ne l'aurais voulu, j'ai soutenu l'élection des magistrats. Actuellement, je ne la soutiendrais plus. »

Je félicite M. Clemenceau, car je suis d'accord avec lui.

Entre ces deux systèmes, il s'en est trouvé un troisième qui, avec des modalités diverses, a été soutenu jadis par Valette, par Faustin Hélie, par Jules Favre, par Emmanuel Arago, à des époques successives de leur existence. C'est celui du choix par le pouvoir exécutif sur une liste présentée par un corps particulier. La proposition que j'avais déposée sur le bureau du Sénat, et que je vais retirer, n'est guère que la copie de la proposition déposée par Jules Favre,

avec cette différence, cependant, que Jules Favre, dont on ne méconnaîtra ni la pondération d'esprit, ni l'amour de la magistrature, ni la compétence...

**M. Jénouvrier.** Ce n'est pas bien sûr. N'exagérons rien.

**M. Louis Martin.** ...Jules Favre allait plus loin que moi.

Ici, je dois corriger un mot dont je ne puis pas reprocher à M. le rapporteur de s'être servi, parce que c'était le mot que j'avais employé. Je l'avais trouvé sous la plume de Jules Favre, et il s'est placé naturellement sous la mienne. J'ai parlé de corps électoral. En réalité, il s'agissait d'un corps de présentation. On ne peut pas appeler corps électoral la réunion de vingt-cinq ou trente personnes appartenant à une corporation particulière et qui s'assemblent dans des conditions déterminées par la loi pour présenter une liste de candidats entre lesquels choisira le Gouvernement.

Voici comment était établie ma proposition. D'abord, pour tous les emplois, je rétablissais le concours. Le concours a théoriquement existé de 1906 à 1908. Vous savez qu'il était la grande préoccupation de Dufaure, un homme qu'on n'accusera pas, celui-là, de n'avoir pas senti parfaitement toutes les nécessités de l'organisation judiciaire.

Je rétablissais le concours, auquel, en 1908, on a substitué l'examen. Je trouve, pour ma part, que le concours est de beaucoup préférable. J'ajoutais :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les conditions du recrutement de la magistrature et de son avancement en ce qui concerne les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la cour de cassation sont réglées ainsi qu'il suit :

« La nomination et l'avancement des magistrats continuent d'être attribués au pouvoir exécutif, mais aux conditions ci-après :

« a) Tribunaux de première instance. — Pour chaque vacance, une liste de trois noms sera soumise au ministre de la justice par un corps électoral composé : 1<sup>o</sup> des magistrats du siège où il s'agit de nommer un titulaire ; 2<sup>o</sup> du conseil de discipline de l'ordre des avocats attachés au siège, ou, s'il n'en existe point, de l'ensemble des avocats du siège ; 3<sup>o</sup> de la chambre des avoués du même siège ; 4<sup>o</sup> de la chambre des notaires. »

Sans entrer davantage dans l'examen des articles de mon projet, je suis obligé de tenir compte des observations qui ont été apportées à la tribune par M. le rapporteur.

M. le rapporteur disait que ce corps électoral était composé d'hommes d'affaires. Où trouve-t-on trace d'hommes d'affaires dans ce corps électoral, si corps électoral il y a, ou plutôt dans ce corps de présentation ? Je suppose bien, laissant de côté les magistrats, que ce ne sont ni les avocats, ni les avoués, ni les notaires que l'on a le droit de qualifier ainsi. Avocats, avoués, notaires, voilà ceux et uniquement ceux qui viennent coopérer à côté des magistrats. Je proteste donc très énergiquement contre l'expression d'hommes d'affaires qui a été employée deux fois par M. le rapporteur, généralement courtoise et exacte et qui, certainement, a trahi sa pensée.

Mais M. le rapporteur vient dire : « Comment voulez-vous laisser désigner le candidat à la magistrature par un corps de présentation dans lequel se trouvent des hommes qui plaideront devant lui, qui y ont plaidé hier. »

Je ne crois pas qu'il existe au monde un seul avocat qui ne cherche pas à plaider devant le magistrat le plus éclairé possible. Il y a, sur ces bancs, des notaires en assez grand nombre, des avocats, des avoués : je

leur demande à tous de descendre dans le fond de leur conscience, et je suis certain que si nous avions, en nous réunissant, à délibérer sur une liste de candidats, nous ne nommerions pas celui auquel nous sommes le plus unis et sur lequel nous pouvons le plus facilement exercer notre influence, mais celui que nous reconnaitrions comme le plus compétent et le plus capable. L'avocat, quand il plaide, recherche, je vous le répète, le magistrat le plus intégrè, le plus droit, et c'est cette préoccupation qui sera celle du corps de présentation dont nous parlons.

En ce qui concerne la cour suprême, le corps de présentation était composé des membres de cette cour elle-même et d'un membre de chaque cour d'appel, de professeurs de l'école de droit de Paris, de membres du conseil de l'ordre des avocats à la cour de cassation, de membres du conseil de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris. Et j'ajoutais, ce qui a paru soulever des protestations de différents côtés de cette Assemblée, neuf sénateurs et neuf députés, désignés annuellement, au scrutin de liste, par chaque Assemblée. C'est l'article de M. Jules Favre, avec cette différence, que j'augmentais le nombre des personnalités appartenant au monde judiciaire. Pourquoi y avait-il des députés, des sénateurs ? Parce que la cour de cassation est le grand tribunal de la loi, parce qu'elle a pour fonction d'être l'interprète de la loi, qu'elle est la source même de la jurisprudence, et qu'il me semblait équitable de faire collaborer à son recrutement, à la présentation des magistrats chargés de la composer, les deux grands corps qui, en France, procèdent à l'élaboration de la loi. En tout cas, messieurs, si la désignation, par la Chambre des députés et par le Sénat, de neuf parlementaires, présentait, aux yeux de mes collègues, quelque inconvénient, il était tout à fait simple de les supprimer par voie d'amendement, tout en maintenant les autres dispositions.

D'autre part, si je me permets de préférer encore ma proposition de loi au texte arrêté par la commission, celle-ci, sur certains points relatifs aux conditions exigées des candidats, me donne une satisfaction appréciable. J'aurai, cependant, une remarque à faire : la commission établit, par exemple, la liste des personnalités qui peuvent être nommées à la cour de cassation. Je constate avec peine que le barreau n'a pas sur cette liste, et contrairement à ce que je proposais, la place qui devrait lui revenir ; il n'y figurera pas un seul avocat inscrit au barreau d'une cour d'appel, pas un seul de ces bâtonniers et anciens bâtonniers, qui sont la parure et la gloire de nos institutions judiciaires et qui, pendant vingt-cinq, trente, quarante ans, et plus, d'une vie toute de travail et de dévouement, se sont acquis si vivement l'estime et la sympathie de leurs collègues ; aucun de ces hommes, comme Tripier, qui a été la force et l'orgueil de la cour suprême, comme Dufaure, comme Jules Favre, ni, à l'heure présente, comme Henri Robert, comme Chenu. Aucun de ces hommes ne pourra faire bénéficier de ses lumières la jurisprudence de la cour de cassation. Cela me paraît profondément regrettable, et vous me permettez bien de faire remarquer que cela ne se trouvait pas dans mon contre-projet, plus large, et, à cet égard, plus pratique que celui-ci.

Cependant, malgré ces réserves, pour ne pas prolonger la discussion, afin d'arriver le plus rapidement possible au vote de la réforme pécuniaire que nous voulons tous, je retire mon contre-projet. Je ferai, un peu plus tard, une autre proposition, autour de laquelle j'engagerai une propagande active, j'essayerai de grouper en sa

faveur le plus grand nombre possible de mes collègues. Pour l'instant, je n'insiste point, me bornant à solliciter du Sénat qu'il vote le plus rapidement possible le projet urgent et nécessaire qui s'offre à nous aujourd'hui.

Nous n'aurons pas encore rempli tout notre devoir envers ces magistrats, qui, eux, ont accompli si amplement le leur envers la France, il nous restera encore une part de dette à acquitter. Or, la rémunération qui va leur être accordée demeure insuffisante. Telle qu'elle est, pourtant, elle constitue un progrès et c'est à ce titre que je la voterai, en ajournant à plus tard ma contre-proposition. (Très bien !)

**M. le président.** La parole est à M. Jénouvrier.

**M. Jénouvrier.** Messieurs, c'est avec beaucoup de raison que notre très distingué rapporteur a insisté sur l'idée fondamentale du projet de loi qui vous est soumis, le relèvement des traitements des magistrats. On les a appelés, non sans raison, des traitements de famine et de misère. Ils abaissent, en même temps que la dignité de celui qui les reçoit, celle de la nation qui les accorde avec une parcimonie tout à fait excessive.

Un conseiller à la cour, un membre de cour souveraine touche un peu moins de dix francs par jour, ce qui est le salaire actuel du moindre manœuvre. Un juge de tribunal touche cinq francs ; j'en sais qui ont près de soixante ans, qui rendent la justice de la façon la plus scrupuleuse dans une agglomération considérable, où la vie est particulièrement chère, et qui touchent à soixante ans 2,850 fr. par an !

**M. Lemarié.** 2,750.

**M. le rapporteur.** Cela fait 250 fr. pour la retraite : votre argument ne s'en trouve en rien affaibli.

**M. Jénouvrier.** Cette situation a entraîné des conséquences des plus redoutables pour l'ordre social. Si vous voulez bien y réfléchir, en vous plaçant à un point de vue philosophique un peu élevé, vous pouvez concevoir un Etat où tous les services seraient remis à des industries privées, excepté deux services : l'armée, qui doit défendre le territoire, et la magistrature, qui doit départager les conflits des citoyens. Si vous n'avez plus de magistrats, de magistrats capables de rendre une bonne justice, nous retournons à la barbarie, chacun de nous sera obligé de se rendre justice soi-même.

Ne vous y trompez pas — M. le garde des sceaux peut apporter ici le témoignage de tous les chefs de cours — vous n'avez plus de candidats à la magistrature, ou ceux que vous avez sont de seconde zone. A cela il y a beaucoup de raisons, je ne veux pas entrer dans leur examen...

**M. Nail, garde des sceaux, ministre de la justice.** Permettez-moi, monsieur le sénateur, dans l'intérêt de la vérité, d'apporter une courte rectification à ce que vous venez de dire. Vous vous êtes exprimé ainsi : « Vous n'avez plus de candidats. Ce n'est pas absolument exact, car, il y a six semaines, a eu lieu un examen, le premier depuis la suspension des hostilités, où les candidats étaient nombreux. »

**M. Dominique Delahaye.** Combien ?

**M. le garde des sceaux.** Près de 100 ; 90 environ ont passé un examen qui a permis de constater qu'ils n'étaient pas de deuxième zone. L'honorable président du jury d'examen, un haut magistrat qui offre toutes les garanties, m'a rendu compte dans mon cabinet de l'impression que ses collègues de la commission avaient ressentie.

Il m'a déclaré d'une façon très catégorique que depuis de longues années le jury ne s'était pas trouvé en présence de candidats d'une valeur générale aussi complète dans l'ensemble.

Je suis heureux de vous apporter cette indication, que je puis compléter sur un autre point. Non seulement les candidats jeunes entreront dans la carrière par la porte normale, celle de la suppléance, non seulement ces candidats, qu'ils aient fait leur devoir comme soldats ou qu'ils en aient été empêchés par des raisons de santé, se sont présentés nombreux et de bonne qualité, mais encore, par suite de circonstances que vous apercevez, beaucoup de membres du barreau, beaucoup d'officiers ministériels, les uns et les autres hommes de valeur, sollicitent à l'heure actuelle l'honneur d'entrer dans les cadres de la magistrature. C'est un fait : je vous le donne...

**M. Pérès.** C'est la conséquence du dépôt de votre projet de loi !

**M. le garde des sceaux.** Certainement, monsieur le sénateur : il est à votre connaissance, comme à la connaissance de tout le monde.

**M. Pérès.** Nous sommes tous d'accord.

**M. le garde des sceaux.** Je vous apporte donc la preuve, que vous ne pourrez pas récuser, que le recrutement n'est pas tari et qu'il se présente, au contraire, dans des conditions que nous avons le droit de juger excellentes pour la magistrature.

**M. Jénouvrier.** Mon collègue et ami Pérès, avec la précision de sa pensée et de son langage, vous a répondu.

Je me plaçais dans la situation du magistrat touchant comme conseiller 10 fr. par jour ou, comme juge dans un tribunal, 5 fr., et je disais que vous n'aviez plus de candidats.

Vous me dites : « J'en ai eu cent l'autre jour, je n'ai que l'embarras du choix. » Pourquoi cela ? C'est que les magistrats vont avoir un traitement qui, en leur donnant l'indépendance matérielle à laquelle M. le rapporteur faisait si justement allusion, leur donnera aussi l'indépendance morale.

Donc, c'est entendu, nous devons relever le traitement des magistrats, et je m'associerai très volontiers à ce que disait tout à l'heure notre collègue Louis Martin : « Si l'on peut adresser un reproche au projet de loi, ce serait de s'être montré trop modeste. »

J'ajoute — et c'est dans cette intention, précisément, que je suis monté à cette tribune — qu'il n'y a pas que cela dans ce projet. Je puis bien dire, sans trahir aucun secret, au Sénat, qui le sait comme moi, que tous les membres de la commission, sans exception, n'ont été nommés que pour examiner le point spécial dont je vais vous entretenir ; tous ont reçu le mandat le plus précis pour demander la disjonction d'une question sur le principe de laquelle il n'y avait pas la moindre difficulté, la réorganisation judiciaire. C'est une grosse et grave question. Hâtons-nous de donner aux magistrats ce à quoi ils ont droit et nous examinerons ensuite à tête reposée la réorganisation de la magistrature.

**M. Dominique Delahaye.** C'est ce qui serait sage et c'est ce que je vais demander.

**M. Jénouvrier.** Quoi qu'il en soit, la commission n'a pas voulu faire d'obstruction, et je n'en ferai pas davantage.

Nous voilà donc saisis d'un projet de réorganisation de la magistrature.

**M. Simonet.** Le mot est trop ambitieux !

**M. Jénouvrier.** Ce n'est pas le premier

projet soumis au Parlement, et ce ne sera pas le dernier ; c'est une introduction.

**M. le garde des sceaux.** C'est une transition et une transaction.

**M. Jénouvrier.** Savez-vous, messieurs, combien il y a eu de projets de loi ou de propositions de loi déposés soit à la Chambre, soit au Sénat, sous la troisième République ? Exactement quarante-sept, sans parler, bien entendu, des critiques qui se trouvent dans les rapports relatifs au budget du ministère de la justice et sans parler des programmes électoraux. Tout le monde réclame la réorganisation judiciaire. Pourquoi ? Je vous assure que ceci n'est pas un hors-d'œuvre, c'est fort intéressant dans le sujet qui nous occupe.

Pourquoi demande-t-on la réorganisation de la magistrature ? Ce n'est pas qu'on se plaigne des magistrats : je les ai fréquentés pendant plus de quarante ans tous les jours, je n'ai jamais eu l'honneur de m'asseoir à côté d'eux, j'étais toujours à leurs pieds. J'ai dit, dans une interruption, que ce sont de braves gens ; le plus souvent, ils désirent bien faire et rendre une bonne justice.

M. le rapporteur a dit avec raison qu'on pourrait peut-être leur reprocher de trop désirer de l'avancement, mais il y a à cela beaucoup de circonstances atténuantes ; il y a le petit trou pas cher dans lequel ils moisissent, les traitements de famine qui ne leur permettent pas d'élever leur famille, l'absence d'établissements d'instruction pour les garçons et les filles ; tout cela fait qu'un flot de solliciteurs envahit les antichambres de la chancellerie ; mais, au demeurant, ce sont de braves gens. Alors pourquoi ces quarante-sept propositions ou projets de loi ? Pourquoi, de tous les coins de la France, ce cri unanime : réorganisez la magistrature ? C'est parce que notre organisation judiciaire est un anachronisme qui n'a pas le sens commun. Que vous vous placiez au point de vue de la composition des compagnies judiciaires, au point de vue de la compétence de ces compagnies, ou au point de vue de la procédure suivie devant elles, tout cela est vieux de cent ans et même davantage.

**M. Ernest Monis, président de la commission.** Bien plus que cela !

**M. Jénouvrier.** Alors pourquoi n'a-t-on pas réussi à modifier tout cela ? C'est qu'on a toujours pris la question par un petit côté : tantôt le côté financier, comme aujourd'hui ; tantôt le côté politique, comme en 1883 ; jamais on ne s'est placé en face des grands intérêts du pays. Je sais bien, et M. le rapporteur y a fait allusion, que ce n'est pas facile ; il y a les intérêts privés qui se dressent de toute leur hauteur.

J'ai lu dans un rapport — je ne sais pas si c'est celui de mon collègue et ami Pouille ou celui du rapporteur de la Chambre des députés, — cette phrase : « L'arrondissement ne se laissera pas découronner. »

**M. Guilloteaux.** Une bien petite couronne !

**M. Jénouvrier.** Je croyais que les hommes d'Etat étaient là pour avoir raison de toutes ces oppositions ; qu'ils étaient là pour jeter leur épée, le poids de leur autorité dans la balance et pour dire à un Parlement : « Je suis, je le sais bien, en face d'intérêts privés, d'intérêts d'arrondissements, d'intérêts de clocher, mais voilà les raisons pour lesquelles tous ces intérêts doivent disparaître et s'incliner, parce que les intérêts généraux du pays le demandent. » Ils le demandaient il y a quinze ou vingt ans, ils le demandent à plus forte raison aujourd'hui.

Il faut faire des économies d'hommes,

monsieur le garde des sceaux. Les Boches ont fait dans la jeunesse française de telles saignées qu'il faudra économiser les hommes. Il faudra demander à ceux que les fonctions publiques absorberont plus de travail, un travail intensif, il faudra aussi faire des économies d'argent.

**M. le rapporteur.** C'est ce que nous voulons faire.

**M. Jénouvrier.** C'est votre but, mais je vais vous montrer dans quelle mesure vous avez réussi. J'ai étudié votre rapport avec le soin qu'il mérite, et je ne parle qu'après l'avoir longuement étudié. Nous sommes d'accord sur ce qu'il fallait faire, mais nous allons voir si vous l'avez fait.

Notre organisation judiciaire, M. le garde des sceaux Monis le disait tout à l'heure, remonte à plus de cent ans. La première loi est du 16 août 1790, puis viennent la loi de vendémiaire et celle de 1800 ; la loi organique des cours d'appel date de 1810, le code de procédure civile date du 1<sup>er</sup> janvier 1807.

Ah ! les traitements de ce temps-là ! Le nombre des magistrats dans les cours de province variait de 12 à 31 ; encore ce nombre de 31 n'était-il atteint que par deux cours, vous me permettrez de les citer : Bruxelles et Rennes.

C'est le plus bel éloge que je puisse rendre aux magistrats de la cour devant laquelle j'ai débuté il y a quarante ans.

**M. Henry Chéron.** Et vous avez eu le grand honneur d'être le bâtonnier dans cette ville.

**M. Jénouvrier.** En effet. Le traitement allait alors de 2,000 à 2,400 fr. ; encore les magistrats de Lyon et de Marseille étaient-ils seuls à atteindre ce chiffre. Quant aux conseillers, ils avaient de 1,000 à 1,400 fr.

Mais le code de procédure civile date de 1807. La main puissante de Napoléon, voulant restaurer l'organisation judiciaire de la France, avait accordé une cour d'appel à chaque ancienne province, exception faite pour la Normandie qui avait reçu l'honneur immérité d'avoir deux cours d'appel.

**M. Henry Chéron.** Immérité !

**M. Milliard.** Parce que c'est la Normandie !

**M. Jénouvrier.** C'était bien autrefois, alors que, faute de moyens de communication, le moindre bourg était plus éloigné du chef-lieu d'arrondissement qu'aujourd'hui la dernière commune ne l'est du chef-lieu du département. Il n'y avait alors ni télégraphe, ni téléphone ; mais aujourd'hui le vice de cette organisation s'éclaire-t-il pas ? N'est-elle pas un contre-sens ?

On arrive à ce résultat, mis en relief par M. le rapporteur après M. le procureur général Dauphin et tous ceux qui se sont occupés de l'organisation judiciaire, que le plus grand malheur pour un jeune homme, pour un jeune magistrat, c'est d'être inoccupé. Or, dans les trois quarts des tribunaux et dans la moitié des cours, les magistrats ne sont pas occupés.

Aujourd'hui, il n'y a plus devant les tribunaux, ni même devant les cours d'appel, de grands débats sur des questions de droit. La cour de cassation est intervenue. Elle a tout précisé. Si j'excepte la législation nouvelle sur les questions sociales qui peuvent donner lieu à des difficultés intéressantes, il n'y a plus de discussions sur le droit civil proprement dit, il n'y en a plus que sur les faits. Les procès ont tout naturellement diminué.

Les hommes d'affaires — je donne à ce mot le sens large et sérieux dans lequel vous l'entendez — connaissant mieux la jurisprudence et la doctrine, arrêtent les

procès dès la première menace, provoquent les conciliations.

Si bien que M. le rapporteur a pu dire que, sur les 276 tribunaux de France, il y en a 50 qui jugent moins de 100 affaires civiles par an, 77 qui en jugent de 100 à 150 et 149 qui en jugent entre 150 à 300. Or, savez-vous ce que sont la plupart de ces affaires auxquelles on donne le nom solennel d'affaires civiles. Le Sénat veut-il me permettre de lui citer de mémoire un de ces jugements ?

« Attendu que Paul et Jeanne sont décédés, que leur succession n'a pas été liquidée, que nul n'est tenu de rester dans l'indivision, décide partage et liquidation. »

Voilà, messieurs, un jugement contradictoire en matière civile.

M. le président de la commission. C'est un premier et il y en aura d'autres.

M. Jénouvrier. Aussi, M. le rapporteur Binder a-t-il bien raison d'écrire à la page 5 de son rapport :

« Les magistrats des 276 tribunaux qui rendent annuellement moins de 300 jugements civils, contradictoires ou par défaut, ne travaillent guère plus de deux mois dans l'année. Et encore ; en comptant deux heures en moyenne, si l'on veut, pour chaque affaire — ce n'est pas le cas du jugement que je citais tout à l'heure en exemple — 50 tribunaux leur consacraient au plus 200 heures de travail par an et 77 autres 300 heures. Semblable travail, qui s'accommode de vacances fréquentes et de longs repos, est vraiment peu productif pour la société ».

Eh bien ! c'est cela que vous gardez. A ces tribunaux qui travaillent deux cents heures par an, vous maintenez au moins un président, au moins un juge, plus le péripatéticien (*Sourires*), un procureur de la République et un greffier en chef. Voilà ce que vous appelez comprimer le personnel de la magistrature.

Que peut bien faire le magistrat envoyé dans un pareil tribunal ? Il fait de la photographie, il pêche à la ligne... à moins qu'il ne fasse pis.

M. Pérès. Il lit de l'Anatole France !

M. Jénouvrier. Et M. le rapporteur Binder, après avoir cité la parole si frappante de M. le procureur général Dauphin, ajoute avec raison :

« Un tel gaspillage d'hommes, d'intelligence et de talents n'est jamais tolérable et encore moins au temps où nous vivons. Les vides douloureux creusés par la guerre exigeront les efforts coordonnés de tous et proscrirent toute inactivité. D'autre part, il devient possible de réduire un personnel de fonctionnaires sans toucher aux situations acquises et en particulier à l'inamovibilité des magistrats. Si nous ne profitons pas de l'occasion qu'une destinée cruelle nous a offerte, il faudrait désespérer de voir aboutir une réforme dont tous sentent impérieusement la nécessité. « Il faut prendre le temps où les eaux sont basses pour travailler aux digues », disait Marmontel.

Si j'en viens aux cours d'appel — que j'ai plus fréquentés que les tribunaux — il y en a dix qui jugent moins de 300 affaires civiles, cependant elles possèdent : premier président, présidents de chambre, 8, 9 ou 10 conseillers, procureur général, avocat général, greffier en chef, commis greffier. Et je ne serai démenti par aucun magistrat si je dis que sur les 300 affaires civiles jugées par ces cours d'appel, il en est 80 p. 100 qui ne demandent pas de délibérations. Quand les magistrats ont entendu l'appelant et l'intimé, leur religion est faite. (*Protestations sur divers bancs.*) N'en doutez pas, messieurs ! Et quand je dis 80 p. 100, je suis encore très libéral !

Que feront donc ces magistrats ? Ils se consacreront à l'éducation de leurs enfants. C'est très bien, sans doute, mais ce n'est pas une raison suffisante pour employer à cela un personnel considérable, intelligent et qu'il faut rémunérer.

Pour être efficace, le projet de loi sur la réorganisation aurait dû supprimer toutes ces compagnies judiciaires qui n'ont pas de raison d'être. En les réduisant à un état squelettique, vous ne leur permettez pas, d'ailleurs, de remplir leur office.

L'argent n'a plus la valeur qu'il avait en 1905, lorsque vous avez étendu la compétence des juges de paix, et à plus forte raison celle qu'il avait en 1833.

M. le rapporteur. Il ne faut pas oublier qu'il y a la question des avoués.

M. Dominique Delahaye. Et la loi sur les pensions ?

M. Jénouvrier. Mon cher rapporteur, je serais inexorable si, traitant de cette question, je n'avais aperçu tout de suite cette objection.

Vous supprimez une cour, un tribunal. Vous ne pouvez pas, du même coup, supprimer les charges des avoués qui militent auprès de cette cour ou de ce tribunal. Mais ce que la loi peut décider, c'est que tous les officiers ministériels qui militent auprès de la cour supprimée se transporteront dans le ressort de la cour à laquelle sera rattachée la cour supprimée. Puis, on procéderait par extinction. Ainsi on arriverait — non sans difficulté, c'est entendu — au but désiré.

En ce qui concerne la compétence, vous avez demandé tout à l'heure avec raison s'il ne serait pas possible de décharger les tribunaux correctionnels de tous les délits contraventionnels...

M. Simonet. Cela devrait être !

M. Jénouvrier. ... de tous ces petits larcins, filouteries, et autres délits, coups n'entraînant pas effusion de sang....

M. Fabien Cesbron. Les contraventions fiscales.

M. Jénouvrier. ... contraventions fiscales, contraventions au roulage (*M. le garde des sceaux fait un geste d'assentiment*) ; tout cela ne devrait-il pas aller devant le juge de paix ?

M. le garde des sceaux me fait un signe d'assentiment. Pourquoi alors ne pas faire ce que j'indique ? Vous présentez un projet de réorganisation du système judiciaire. Et que faites-vous de la procédure ? Grâce à la procédure, le plaideur qui succombe est souvent ruiné et celui qui gagne son procès voit son patrimoine entamé ! Cette procédure date de 1807, le style en est incompréhensible... (*Protestations.*)

Jugez plutôt : on vous donne l'ordre de « comparaître en personne, devant le tribunal », cela veut dire : constituer avoué ! Pourquoi ne pas simplifier tout cela ?

Je me souviens d'une circulaire de M. le garde des sceaux Monis, qui recommandait aux officiers ministériels, rédacteurs d'actes introductifs d'instance, de parler un langage que tout le monde pût comprendre.

M. Vieu. Mais ils n'en ont rien fait !

M. Jénouvrier. Comme vous le dites, ils n'en ont rien fait.

Il y a, à ce point de vue, un exemple très frappant de ce qu'on peut faire quand on sait vouloir ; c'est la loi admirable de 1889 relative à la procédure devant le conseil de préfecture. Je fais toutefois cette réserve que, devant les tribunaux, je demande qu'on ne maintienne les officiers ministériels. Cette loi de 1889 est parfaite, elle a donné les résultats les plus satisfaisants.

Le projet actuel ne fait rien, et il prétend réorganiser la magistrature !

Sans doute, tout cela réclame des efforts. Mais je crois que le Gouvernement a pour premier devoir de les accomplir.

Or que fait-il ? Je laisse de côté les tribunaux de première et de seconde classe pour ne considérer que les 248 tribunaux de troisième classe. Si l'on en excepte 26 qui représentent des tribunaux chefs-lieux d'assises, de quoi vont se composer ces compagnies judiciaires ? D'un président, d'un juge — c'est tout pour le siège — et d'un procureur de la République, pour le ministère public. Pas de juge d'instruction. Le juge unique de ces 248 tribunaux aura la charge de l'instruction. Voilà, messieurs, la grande idée du règne ! Nous aurons le juge délégué, le juge péripatéticien, le délégué envoyé par M. le premier président en délégation permanente devant ces tribunaux, qui ne peuvent pas se constituer autrement.

M. Fabien Cesbron. Ils ne pourront même pas se constituer avec le juge délégué en matière correctionnelle, puisque le juge d'instruction ne pourra pas connaître des affaires.

M. Jénouvrier. En effet, en matière correctionnelle, ils ne pourront même pas se constituer, puisque le juge d'instruction ne pourra pas connaître des affaires. Alors il faudra deux délégués ou un avoué et un avocat. Et vous appelez cela la réorganisation de la magistrature ! Ce magistrat délégué, je le vois d'ici : il part du chef-lieu, il prend le train ou le tramway, il arrive pour l'audience et, pendant que les avocats plaident, il regarde sa montre.

M. Dominique Delahaye. C'est la déambulation de la magistrature !

M. Jénouvrier. Le juge délégué à Barcelonnette ou à Lannion, ou à Guingamp, n'aura qu'une idée : s'en aller. Et que faites-vous du délibéré ?

M. Dominique Delahaye. Vous envoyez « se promener » la magistrature !

M. Jénouvrier. Messieurs, je n'apporte pas dans ce débat une passion qui n'est pas dans mon tempérament. Mais vous avez parlé d'économies, or il faudra payer ces délégués pour chacun de leurs déplacements. Combien ?

M. le rapporteur. Ils ont coûté pendant la guerre 255,000 francs en moyenne.

M. Jénouvrier. C'était un temps d'exception ; le délégué, pendant la guerre, était un délégué exceptionnel : il va devenir un délégué normal.

J'ai déjà parlé des raisons qui avaient amoindri le prestige ancien de la magistrature. Autrefois, quand un conseiller de cour souveraine s'en allait, conformément à la loi, présider les assises dans un chef-lieu de département, il avait le droit d'exiger les honneurs militaires, il touchait une indemnité de 500 fr. pour certains chefs-lieux de cour d'assises moins éloignés de la cour et 700 fr. pour les autres. Puis un beau jour, un garde des sceaux a dit : « Réorganisons ! Comprimons ! » Et aujourd'hui, messieurs, le président de la cour d'assises touche 20 fr. par jour ; voilà ce que vous allez donner au juge délégué : 20 fr. par jour : il ne trouvera pas d'hôtel à ce prix-là !

Très sincèrement, messieurs, je vous le dis, c'est lamentable. Aussi, suis-je convaincu qu'avant très peu de temps M. le garde des sceaux actuel, si mes souhaits se réalisent et si sa vie ministérielle échappe au danger qui menace toutes les existences ministérielles, viendra nous demander de rétablir le magistrat nécessaire dans ces deux cent quarante-huit tribunaux de troisième classe. Et le Parlement fera droit à son désir.

Je ne veux pas descendre de cette tribune sans faire une observation dont tout mon passé me reprocherait l'absence. On a parlé du recrutement de la cour suprême, à laquelle pourront aller les premiers présidents, les procureurs généraux. Je vous avoue que, si je suivais mon impulsion, j'aimerais assez que les magistrats du parquet restassent dans le parquet : l'expérience que j'ai des procureurs généraux, s'en allant même à la chambre criminelle de la cour de cassation, n'a pas toujours été heureuse.

Je comprends qu'on appelle à la cour de cassation les chefs de cour, les professeurs de droit, Aubry et Rot, les grands strasbourgeois qui ont honoré cette cour, mon premier professeur, Durand, mort président de la chambre civile; séduits d'autre part, j'en suis convaincu, par la présence dans son sein d'un de nos confrères les plus sympathiques et les plus justement estimés, la commission a ajouté les présidents et anciens présidents de l'ordre des avocats à la cour de cassation. Soit; mais tout de même, mes confrères de la cour de cassation ne m'en voudront pas si je dis qu'ils sont des officiers ministériels nommés par décret.

**M. Henry Chéron.** Très bien !

**M. Jénouvrier.** Alors, et nous? Bétoulaud, une des gloires du barreau, Dufaure, le grand garde des sceaux, Du Buit, Nicolet, Barbour n'auraient pu figurer dans une cour de cassation renouvelée par vous ! Et vous appelez cela la réorganisation judiciaire? Vous n'êtes pas difficiles ! (*Sourires.*) J'apporte ici leur protestation. Je trouve que la place de ces hommes est, au moins hypothétiquement, dans les rangs de la cour de cassation qu'ils ne dépareilleraient ni par leur science ni par leur vertu. (*Vifs applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Debierre.

**M. Debierre.** Messieurs, j'avais déposé une proposition de loi sur la réforme de la magistrature qui fut renvoyée à la commission chargée d'examiner un contre-projet de notre collègue M. Louis Martin, en même temps que le projet de M. le garde des sceaux : je remercie M. le rapporteur de la commission d'avoir bien voulu se souvenir de cette proposition de loi parce que j'avais pensé un moment qu'il l'avait tout à fait oublié, étant donné que je n'ai pas été convoqué pour être entendu par la commission. Que ma proposition n'ait pas été retenue, qu'elle ait été jugée insuffisante ou mal étudiée, j'aurais volontiers consenti à le reconnaître devant la commission, si on m'avait fourni pour cela des arguments démonstratifs.

**M. le rapporteur.** Si vous aviez demandé à être entendu, vous l'auriez été.

**M. Debierre.** Je ne proteste pas : je veux me borner à constater que ce serait une procédure regrettable à accepter par la suite.

Messieurs, ma proposition se confond avec le projet de M. le garde des sceaux dans une partie de sa conception. Le projet du Gouvernement, sur la réforme de la magistrature, a un libellé très contestable parce qu'il ne représente pas une réforme de la magistrature, M. Jénouvrier le disait en faisant la critique, d'ailleurs très justifiée, du système qu'on nous a apporté. En fait, la réforme proposée consiste, presque uniquement, dans la suppression d'un certain nombre de postes pour se servir de l'économie réalisée et augmenter d'autant le traitement des magistrats qui sont maintenus. Ce que M. le garde des sceaux a fait dans son projet, ce que le rapporteur

de la commission accepte, je l'avais fait moi-même. J'étais arrivé à la suppression de plus de onze cents postes de magistrats que l'expérience permettait de supprimer, je le crois du moins, et, avec cette suppression, j'obtenais, moi aussi, une économie qui me permettait d'augmenter le traitement actuel des magistrats.

Tout à l'heure, M. Jénouvrier contestait certaines suppressions et il essayait de démontrer que le remède qu'on voulait apporter au mal serait pire que le mal : je ne veux pas le suivre sur ce terrain ; je me bornerai à dire que nous étions tous d'accord pour reconnaître qu'il fallait présenter au Parlement un projet pour relever les traitements des magistrats. Là-dessus, il n'y a pas de discussion ; les magistrats ont, comme la plupart des fonctionnaires, un traitement de famine et il est impossible de les laisser aux traitements actuels. Si j'ai un regret à manifester, c'est que l'échelle de relèvement des traitements, prévue par M. le garde des sceaux, commence à une base trop inférieure ; j'aurais voulu que le traitement de magistrats soit surélevé davantage dans le projet du Gouvernement et de la commission et même dans le contre-projet que j'ai présenté.

C'est pour parer à cette lacune du projet que j'aurai l'honneur, à l'article 15, de vous proposer une rédaction nouvelle, augmentant les traitements de toutes les classes de juges de paix. Vous vous prononcerez sur l'amendement ; je me contente de le signaler à votre attention.

Mais, messieurs, en dehors de l'élévation des traitements que j'obtenais sans demander de grandes dépenses nouvelles au Trésor public, en supprimant un certain nombre de magistrats, j'avais introduit dans mon contre-projet des innovations qui pourraient justifier le titre que je lui ai donné, à savoir : la réforme de la magistrature.

Je prévoyais le juge unique et j'arrivais immédiatement à la suppression d'un certain nombre de magistrats exactement onze cent quatre-vingt-sept.

Après l'institution du juge unique, j'entrais dans l'examen de la constitution des cours d'appel et je disais que cinq conseillers dans chaque chambre était peut-être un chiffre exagéré, qu'avec trois on obtiendrait une juridiction d'appel tout aussi bonne que celle d'aujourd'hui.

**M. Fabien Cesbron.** C'était logique.

**M. Debierre.** Cette argumentation n'a pas été retenue par la commission, mais je démontrerai tout à l'heure que le rapporteur et la commission ne l'ont nullement combattu. Ils ont à peine défendu leurs propres idées et, d'un trait de plume, ils ont déclaré que le juge unique était prématuré et qu'il n'était peut-être pas nécessaire de ramener à trois le nombre actuel des conseillers d'une chambre. Ce ne sont pas des arguments, ce sont des impressions. Je le montrerai dans un instant.

Il y avait donc dans mon projet une véritable réforme de la magistrature ; l'institution du juge unique et la suppression de deux magistrats dans les chambres d'appel. Il y avait aussi autre chose à quoi M. le rapporteur a bien voulu faire allusion.

Dans l'article 1<sup>er</sup> j'avais demandé que le parquet, en chambre civile, ne fût pas tenu à une présence obligatoire. Les trois quarts du temps, pour ne pas dire constamment, le substitut à la chambre civile ne donne pas d'appréciations. Il déclare purement et simplement qu'il ne s'oppose à rien : son rôle, par conséquent, devient tout à fait illusoire et en réalité, on retient là un magistrat qui pourrait être employé à une besogne plus utile.

Tout à l'heure, M. Jénouvrier faisait

la critique justifiée des juges ambulants qu'on a institués. Je l'ai faite moi-même et voici ce que je disais :

« Dans certains arrondissements, il ne laisse que des embryons de tribunaux. Ce nous paraît une erreur, qui présentera des difficultés pour assurer le service dans ces tribunaux. Au surplus, les frais de déplacements des magistrats qui y seront délégués pour que ces tribunaux puissent se constituer seront assez élevés, et l'économie qui pourra être faite — si tant est qu'on puisse en faire une — sera peu sensible et sans grand intérêt. »

**M. Jénouvrier.** C'est évident : les difficultés seront inextricables.

**M. Debierre.** J'avais donc condamné par avance comme la commission ce délégué, ce juge ambulante, qui coûtera très cher si l'on veut lui donner une situation honorable et qui perdra énormément de temps en voyages, en allées et venues et qui risquera, malgré sa bonne volonté, de très mal connaître les causes qu'il aura à écouter.

J'ajoutais :

« Il en serait de même si l'on rattachait des tribunaux à d'autres tribunaux. Les frais seraient encore plus élevés (frais de déplacement de témoins, etc.). »

« Le projet dont s'agit n'envisage pas de réformes sérieuses ni à la cour de cassation ni dans les cours d'appel. C'est là encore une erreur qui ne doit pas subsister. »

« Si l'on veut opérer une réforme sérieuse de la magistrature, il faut la faire hardiment et complètement. Il faut la faire dans tous les cadres, sans aucune exception. »

Qu'est-ce que le rapporteur de la commission a répondu à ces arguments? Voici comment il juge la situation du juge unique et comment il se prononce *de plano*, sans présenter aucun argument convaincant.

C'est parce que le rapporteur et la commission ne pensent pas qu'il y aurait au Parlement une majorité pour un juge unique qu'il déclare cette proposition inacceptable. Je trouve l'argument insuffisant. Quant à la suppression de juges dans les cours d'appel, comment la commission la juge-t-elle? Le rapporteur dit à la page 5 :

« Quant à la suppression de certaines cours et de certains tribunaux, elle ne paraît pas pouvoir aboutir actuellement. A deux reprises, en 1890 et en 1894, la Chambre a rejeté des propositions tendant à des suppressions de ce genre. Faisant allusion à ces votes très significatifs, le rapporteur à la Chambre, M. Bender, écrivait : « Ces votes témoignent avant tout du désir persistant chez le législateur de réduire un nombre excessif de fonctionnaires insuffisamment occupés, sans procéder par suppression de tribunaux. Il faut reconnaître qu'il n'est pas possible de faire table rase de ce qui existe depuis plus de cent ans et de supprimer des arrondissements judiciaires remontant à l'an VIII. »

Voilà tout l'argument que donne le rapport de la commission et qu'il emprunte à celui de la Chambre des députés. Là encore, je déclare que l'argument qu'on produit pour ne pas accepter la proposition est sans valeur et ne peut être retenu. Il aurait mieux valu dire, à mon humble avis, dans le rapport de la commission, que, d'accord avec le Gouvernement, ce qu'on voulait faire, à l'heure actuelle, n'est pas un projet pour réformer la magistrature, mais simplement pour élever des traitements qu'on reconnaît insuffisants.

Il fallait détacher la partie traitement du projet en conservant, bien entendu, l'économie financière résultant de la suppression d'un certain nombre de sièges

pour compenser l'augmentation de traitement accordée aux magistrats.

Cette partie du projet de M. le garde des sceaux aurait dû être détachée. Alors, toutes les objections qui ont été apportées contre lui seraient devenues inutiles.

Je ne veux pas abuser des instants du Sénat, aussi, je ne défendrai pas les détails de la proposition de loi que j'ai déposée ; je n'examinerai pas les articles un à un, car cela nous entraînerait beaucoup trop loin. Nous n'arriverions pas ainsi à la solution que je désire et qui est la réforme réelle de la magistrature. Voilà pourquoi, tout en demandant au Gouvernement de réserver, dans ce projet, après qu'il aura été voté, la partie qui concerne la réforme de la magistrature, je le prierai de nous faire la promesse que la porte ne sera pas définitivement fermée. Alors, je considérerai comme un devoir de retirer momentanément mon contre-projet, de façon que la réforme indispensable, urgente, celle que nous désirons tous, soit votée tout de suite. Alors nous serons tous d'accord pour déclarer que le traitement des magistrats français n'est pas digne de la magistrature ni de la justice de notre pays et qu'il est indispensable que ces traitements soient relevés.

Si j'avais un désir à manifester, je demanderais que l'échelle tout entière des traitements fût remaniée, de manière à mettre davantage ceux-ci en rapport avec les besoins indispensables de la vie. Mais c'est une question de dépense et le budget se trouve, à l'heure actuelle, dans une situation qui exige de grands ménagements. Comme on a fait des gaspillages effrénés, je n'en proposerai pas ici un nouveau. Je déplore ceux qui continuent. Mais, en l'espèce, l'accroissement de dépenses ne serait pas, en réalité, un gaspillage. Ce serait une satisfaction donnée à un besoin national des plus respectables. Si M. le garde des sceaux voulait entrer dans cette voie en commençant par élever l'échelle des traitements qu'il a lui-même introduite dans le projet, il donnerait satisfaction non seulement aux magistrats, mais encore à une idée de justice qui aurait sa répercussion, j'en suis convaincu, dans le cœur de tous les membres du Parlement.

Il est certain que cette échelle de traitements que vous avez établie dans votre projet, en raison des besoins chaque jour plus grands de l'existence, et qui était peut-être suffisante il y a un an, ne l'est plus aujourd'hui. Je fais appel à l'intelligente compréhension des choses de M. le garde des sceaux, qui y est aussi sensible que nous ; je sais qu'on ne fait pas appel en vain à sa raison et à son cœur. Si un effort pouvait être tenté par lui sans qu'on pût l'accuser de dilapider les fonds publics, je crois qu'il aurait accompli une bonne œuvre, non seulement pour les magistrats mais pour la justice elle-même. Je descends de la tribune en rappelant simplement que je rémets entre les mains de M. le président un amendement à l'article 5 à propos de l'augmentation du traitement des juges de paix.

A l'occasion de l'article 6, j'appellerai l'attention de M. le garde des sceaux sur une situation particulière au tribunal de Lille, qui voit supprimer deux de ses substituts, qui sont cependant tout à fait indispensables. Je le démontrerai par une note qui m'a été remise par M. le président du tribunal civil de Lille et qui prouvera à l'évidence qu'il est absolument impossible de supprimer ces deux magistrats, à raison du nombre de causes que ce tribunal a à juger. En effet, si on le compare à celui de Bordeaux ou à celui de Lyon, on voit qu'il a autant de causes à juger qu'eux. Or, à Lyon, les substituts sont maintenus et à Bordeaux également. Mais ils sont supprimés à Lille,

ce qui est incompréhensible. D'autre part, si on les supprimait, je suis persuadé que M. le garde des sceaux serait obligé un mois après de les rétablir. *(Très bien ! très bien ! et applaudissements.)*

**M. Dominique Delahaye.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dominique Delahaye.

**M. Dominique Delahaye.** Messieurs, de tous les discours très compétents que nous venons d'entendre, il résulte que l'accord n'existe que sur un seul point : la nécessité de donner à MM. les magistrats des appointements...

**M. Ranson.** Qui leur permettent de ne pas mourir de faim.

**M. Paul Le Roux.** Qui leur donnent le moyen de vivre.

**M. Dominique Delahaye.** ... des appointements plus dignes de leurs fonctions et qui correspondent mieux aux besoins du moment. Pour le reste, M. le rapporteur lui-même a l'air de plaider un peu les circonstances atténuantes pour son projet.

**M. le rapporteur.** Pas même la loi de sursis.

**M. Dominique Delahaye.** Vous êtes convaincu de sa perfection ?

**M. le rapporteur.** Non.

**M. Dominique Delahaye.** C'est donc ce que je voulais dire.

**M. le rapporteur.** C'est mieux que ce qui existe.

**M. Dominique Delahaye.** Cela a été contredit par M. Jénouvrier avec une précision remarquable.

MM. Louis Martin et Debierre avaient déposé des contre-projets qu'ils retirent. J'arrive à la tribune avec ma devise : « Je maintiendrai. » Que maintiendrai-je ? Sauf sur ce qui concerne l'augmentation des magistrats, la disjonction d'un projet que j'ai appelé indigeste.

Véritablement, ce n'est pas un projet sur la réorganisation de la magistrature. Vous faites sortir les uns définitivement, vous faites circuler les autres ; comme je vous l'ai dit dans une interruption, vous envoyez les magistrats se promener. C'est vraiment un projet de loi sur la déambulation de la magistrature. Ce n'est pas autre chose et c'est tout à fait insuffisant.

Il faut donc vous donner les raisons pour lesquelles je proposerais la disjonction de tout ce qui n'est pas le relèvement des traitements.

Il n'est pas possible de réduire le nombre des cours et des tribunaux. Celles-là et ceux-ci vont avoir besoin de tout leur personnel actuel, au moins pendant l'application de la nouvelle loi sur les pensions. Et vous avez parlé aussi des lois fiscales, qui vont encore accroître le supplément de travail qui leur incombe.

Dans le ressort d'Angers seulement, on doit prévoir plusieurs milliers de litiges dont la solution exigera quatre ou cinq années de travail assidu. Il faudrait donc rétablir, à très brève échéance, les présidents de Chambre et les conseillers supprimés. Il vaut mieux envisager, dès maintenant, les conséquences financières qu'occasionnera l'augmentation des traitements, sans penser, pour compenser cet accroissement de dépenses, à une diminution du nombre des magistrats.

Tant que les tribunaux d'arrondissement seront jugés nécessaires — et leur maintien s'imposera probablement jusqu'à la modification des circonscriptions administratives — il faudra conserver leur composition ac-

tuelle avec le nombre des magistrats du siège et du parquet qui y existent. Il est nécessaire, du reste, de remarquer que les dépenses qu'occasionneront les délégations des magistrats ambulants absorberaient, en très grosse partie, les économies prévues par le projet.

Ceci a déjà été dit. Mais je l'avais écrit avant de savoir que d'autres le déclareraient. J'adhère donc de fait à cette critique déjà formulée trois ou quatre fois.

On priverait, en outre, pendant deux ou trois jours par semaine du concours d'un magistrat les tribunaux qui vont avoir besoin de tout leur personnel pour appliquer la loi nouvelle.

On aurait tort de penser que le magistrat délégué pour compléter le tribunal voisin pourrait être remplacé soit par un juge de paix, soit par un juge suppléant. On a pu, pendant les hostilités, alors que beaucoup de magistrats étaient mobilisés, faire appel au concours des juges de paix pour compléter les tribunaux d'arrondissement. L'essai a été loin de militer en faveur de la réforme projetée. D'abord, les délégués ont coûté fort cher. Les magistrats cantonaux ont ensuite donné lieu à de justes critiques : ils sont, pour la plupart, insuffisamment préparés à juger des affaires dont l'importance est plus grande que celles sur lesquelles ils sont d'ordinaire appelés à statuer, et leur indépendance vis-à-vis des magistrats titulaires n'est pas complète.

Le nombre très restreint des candidats aux fonctions judiciaires et celui des juges suppléants qui existent encore, démontrent qu'on ne peut plus compter sur leur concours.

L'expérience a, au contraire, prouvé qu'il était possible de supprimer, sans inconvénient, un tiers environ des juges de paix. La suppression de ces postes permettrait la seule économie qu'il y ait lieu de considérer comme durable. Les articles 13 et 14 y pourvoient.

Je les accepte donc volontiers, de même que je souscris à toutes les augmentations de traitement.

Mais le projet n'est pas au point, car vous serez obligés bientôt de rétablir les magistrats supprimés.

En conséquence je propose :

1° Le vote des augmentations de traitements ;

2° La disjonction, pour mise au point, du surplus du projet de loi. *(Très bien ! à droite.)*

**M. le président.** La parole est à M. Colin.

**M. Maurice Colin.** Messieurs, le projet actuellement en discussion vise, en même temps que les juridictions françaises, les juridictions algériennes. Je remercie la commission, ainsi que M. le garde des sceaux, d'avoir tenu compte d'un certain nombre d'observations que j'avais présentées, soit en ce qui concerne le tribunal de Constantine, soit en ce qui concerne la cour d'Alger. Reste la question des juges de paix algériens

**M. le rapporteur.** Vous avez eu entière satisfaction pour la cour d'Alger.

**M. Maurice Colin.** Je le sais et vous en remercie, monsieur le rapporteur.

Au reste, je ne veux pas retarder le vote du projet et ne soutiendrai pas d'amendement touchant les juges de paix algériens. On a accordé à ces magistrats la même augmentation qu'aux juges de paix de France, oubliant que leur rôle n'est pas comparable à celui de ces derniers. Les juges de paix algériens ont, en effet, des attributions infiniment plus considérables que celles des juges de paix en France. C'est parmi eux que se recrute la magistrature algérienne, et la législation existante avait tenu compte

de cette situation de fait, en concédant au juge de paix algérien des avantages de traitement qui faisaient équivaloir cette situation à celle du juge de première instance. Il n'en sera plus ainsi dans la législation nouvelle. J'ajoute que le traitement des juges de paix algériens est payé, non pas sur le budget français, mais sur le budget algérien. C'est pourquoi je demande à M. le garde des sceaux si un vœu était émis par les assemblées algériennes chargées de voter les traitements des juges de paix algériens, de vouloir bien tenir compte de ce vœu et d'accorder aux juges de paix, en Algérie, les traitements que demanderont pour eux les assemblées algériennes. (*Très bien! et applaudissements.*)

Plusieurs sénateurs. A lundi!

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

Voix nombreuses. A lundi!

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

### 3. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Goy.

M. Goy. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait, au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits au ministre de l'agriculture et du ravitaillement pour la 1<sup>re</sup> section de son ministère.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

### 4. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Quel jour le Sénat entend-il se réunir?

Voix nombreuses. Lundi!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*)

Le Sénat se réunira donc lundi 14 avril, à quatorze heures et demie, en séance publique, avec l'ordre du jour suivant:

En séance publique:

Sous réserve qu'il n'y aura pas débat: 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la répression du trafic des billets de théâtre;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la

Chambre des députés pour l'exercice 1919; Suite de la discussion: 1<sup>o</sup> du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats; 2<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à réorganiser le recrutement et l'avancement des magistrats; 3<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Debierre, relative à la réforme de la magistrature;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Faisans, ayant pour objet de modifier les articles 13 et 14 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux récompenses à décerner dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion des expositions de Lyon, de San-Francisco et San-Diego et de Casablanca.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service  
de la sténographie du Sénat,  
E. GUÉNIN.

### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu:

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un

délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2591. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 avril 1919, par M. Sauvan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'accorder aux hommes du S. X. blessés les mêmes majorations pour leur démobilisation, que celles accordées aux hommes du S. A., versés dans le S. X. à la suite de blessures de guerre.

### Ordre du jour du lundi 14 avril.

A quatorze heures et demie. — Séance publique:

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la répression du trafic des billets de théâtre. (N<sup>os</sup> 453, année 1918, et 120, année 1919. — M. Guillier, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1919. (N<sup>os</sup> 167 et 172, année 1919. — M. de Selves, rapporteur.)

Suite de la discussion sur: 1<sup>o</sup> le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à réorganiser le recrutement et l'avancement des magistrats; 3<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Debierre, relative à la réforme de la magistrature. (N<sup>os</sup> 259, année 1914, 11, 15, 32 et 107, année 1919. — M. Guillaume Pouille, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Faisans, ayant pour objet de modifier les articles 13 et 14 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local. (N<sup>os</sup> 125 et 158, année 1919. — M. Gabrielli, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux récompenses à décerner dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion des expositions de Lyon, de San-Francisco et San-Diego et de Casablanca. (N<sup>os</sup> 153 et 174, année 1919. — M. Amic, rapporteur.)